



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

June 19, 2009

856 - 905

Le 19 juin 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	856	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	857	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	858 - 887	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	888 - 889	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	890	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	891	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	892	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	893 - 904	Sommaires des arrêts récents
Rehearing	905	Nouvelle audition

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Law Foundation of Ontario

Scott C. Hutchison
Stockwoods LLP

v. (33188)

Sun Life Assurance Company of Canada (Ont.)

John Terry
Torys LLP

FILING DATE: 29.05.2009

Global Television Network Inc. et al.

Christine L. Lonsdale
McCarthy Tétrault LLP

v. (33190)

Adbusters Media Foundation (B.C.)

Mark G. Underhill
Underhill, Boies Parker

FILING DATE: 02.06.2009

GET Acceptance Corporation et al.

Monika B. Gehlen
Davis LLP

v. (33193)

**Land Title and Survey Authority of British
Columbia et al. (B.C.)**

Robert Janes
Miller Thompson LLP

FILING DATE: 03.06.2009

Benoît Nadeau

Benoît Nadeau

c. (33195)

Métallurgiste unis d'Amérique et autre (C.F.)

Jean-François Beaudry
Philion Leblanc Beaudry

DATE DE PRODUCTION : 03.06.2009

JUNE 15, 2009 / LE 15 JUIN 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia Public School Employers' Association et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33112)
2. *Hospital Employees' Union v. Health Employers' Association of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33113)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

3. *GRW Industries (1985) Limited et al. v. Royal Bank of Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33060)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

4. *Robert Vandal c. Gilberte Vandal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33110)
5. *Robert Vandal c. Michel Vandal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33198)
6. *Blue Line Hockey Acquisition Co., Inc. et al. v. Francesco Aquilini et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33134)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 18, 2009 / LE 18 JUIN 2009

32364 Van My Luu v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of British Columbia (B.C.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033241, 2007 BCCA 486, dated September 18, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033241, 2007 BCCA 486, daté du 18 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the offence-related forfeiture order was not disproportionate in all the circumstances - Whether the Court of Appeal erred in its decision relating to the onus under the forfeiture provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* ("CDSA") - Whether there is a discrepancy between s. 724 of the *Criminal Code* and the forfeiture provisions of the CDSA - Whether the Court of Appeal erred in concluding the balance of probabilities test as set out in the forfeiture provisions of the CDSA is not inconsistent with s. 724 of the *Criminal Code* and did not breach ss. 2, 7, 8 and 11(c) and (d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in refusing to permit fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred in refusing to consider the decision of *R. v. Ouellette* - Whether the Court of Appeal erred in failing to provide a rational policy to address the concept of disproportionality.

The Applicant, Van My Luu, pleaded guilty in Provincial Court to production of marihuana and theft of electricity. He was sentenced to one year imprisonment and forfeiture of the property in which the marihuana grow operation was carried on. The Court of Appeal dismissed his sentence appeal and appeal of the forfeiture order.

August 9, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Devitt T.D.)

Accused was charged under s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (production of controlled substances) and s. 326(1)(a) of the *Criminal Code* (fraudulently consuming electricity or gas) and sentenced to one year imprisonment and forfeiture order of accused offence-related property under s. 16(1) of CDSA also ordered

September 18, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Thackray and Chiasson JJ.A.)

Appeal dismissed

February 27, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 29, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la confiscation des biens infractionnels n'était pas disproportionnée compte tenu de l'ensemble de la situation? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans sa décision relative au fardeau en vertu des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRC DAS ») en matière de confiscation? - Y a-t-il une incompatibilité entre l'art. 724 du *Code criminel* et

les dispositions de la *LRCDas* en matière de confiscation? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le critère de la prépondérance des probabilités énoncé dans les dispositions de la *LRCDas* en matière de confiscation n'est pas incompatible avec l'art. 724 du *Code criminel* et ne violait pas les art. 2, 7, 8 et 11 c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'admettre de nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de considérer l'arrêt *R. c. Ouellette*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas fournir une politique rationnelle pour traiter le concept de disproportion?

Le demandeur, Van My Luu, a plaidé coupable en Cour provinciale de production de marijuana et de vol d'électricité. Il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à la confiscation de l'immeuble dans lequel la culture de marijuana avait été faite. La Cour d'appel a rejeté son appel de la peine et de l'ordonnance de confiscation.

9 août 2005

Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Devitt)

Accusation en vertu du par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (production de substances contrôlées) et du par. 326(1a) du *Code criminel* (consommation frauduleuse d'électricité ou de gaz) et condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an et ordonnance de confiscation des biens infractionnels de l'accusé en vertu du par. 16(1) de la *LRCDas*

18 septembre 2007

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Low, Thackray et Chiasson)

Appel rejeté

27 février 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 février 2008

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande déposée

33032

Regent Nolet and John Vatsis v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1259, 2009 SKCA 8, dated January 21, 2009, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1259, 2009 SKCA 8, daté du 21 janvier 2009, est accordée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Criminal law - Evidence - Exclusion - Applicants acquitted at trial on charges of trafficking in marijuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime - Two crucial pieces of evidence excluded on grounds they had been seized in violation of Applicants' rights guaranteed by ss. 8 and 9 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Majority of Court of Appeal setting aside acquittals and ordering new trial - Whether dissenting judge erred in law in narrowing trial judge's remedy under s. 24(2) of *Charter* by not excluding marijuana, along with money.

The Applicants, two out-of-province truck drivers, were charged with trafficking in marijuana, possession for the purposes of trafficking, and possession of the proceeds of crime. Two crucial pieces of evidence, the sum of \$115,000 in cash and 392 pounds of marijuana valued somewhere between \$1.1 to \$1.5 million, were excluded at trial on the grounds they had

been seized in violation of the Applicants' right to be secure against unreasonable search and seizure and right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

The Applicants were acquitted. The Crown appealed the acquittals. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial. The dissenting judge would have sustained the acquittal on the proceeds charge, set aside the acquittals in relation to the possession and trafficking charges, and ordered a new trial in relation to those charges only.

August 22, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Pritchard J.)

Applicants acquitted on charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime

January 21, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Smith, Jackson (dissenting in part) and Wilkinson JJ.A.)

Appeal allowed, acquittals set aside and new trial ordered

February 18, 2009
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

March 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Droit criminel - Preuve - Exclusion - Les demandeurs ont été acquittés à leur procès relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité - Deux éléments de preuve essentiels ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès - La juge dissidente a-t-elle commis une erreur de droit en limitant la réparation accordée par la juge de première instance en vertu du par. 24(2) de la *Charte* en n'excluant pas la marijuana ainsi que l'argent?

Les demandeurs, deux chauffeurs de camion de l'extérieur de la province, ont été accusés de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité. Deux éléments de preuve essentiels, la somme de 115 000 \$ en argent liquide et 392 livres de marijuana dont la valeur pouvait se situer entre 1,1 et 1,5 million de dollars, ont été exclus au procès au motif qu'ils avaient été saisis en violation du droit des demandeurs à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et de leur droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Les demandeurs ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel des acquittements. La Cour d'appel, dans une décision rendue à la majorité, a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès. La juge dissidente aurait confirmé l'acquiescement relativement à l'accusation relative aux produits, annulé les acquittements en rapport avec les accusations de possession et de trafic et ordonné un nouveau procès en rapport avec ces accusations seulement.

22 août 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Pritchard)

Demandeurs acquittés relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité

21 janvier 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Smith, Jackson (dissidente en partie) et Wilkinson)

Appel accueilli, acquiescement annulé et nouveau procès ordonné

18 février 2009
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé

19 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33066 **Her Majesty the Queen v. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., S.K. and Saad Gaya** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CRIMJ (F) 2025/07, dated January 15, 2009, is granted.

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CRIMJ (F) 2025/07, daté du 15 janvier 2009, est accordée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Potentially injurious or sensitive information - Whether the trial judge erred in determining that ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act* are *ultra vires* Parliament in respect of criminal proceedings conducted in provincial superior courts - Whether the trial judge erred in determining that ss. 38 to 38.16 of the Act violate s. 7 of the *Charter* in respect of criminal proceedings conducted in provincial superior courts - Whether the trial judge erred in declaring, under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, that ss. 38 to 38.16 of the Act were of no force and effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Constitution Act, 1982*, s. 52(1) - *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, ss. 38 to 38.16.

Ten adults are charged with various terrorism-related offences. The *Canada Evidence Act's* provisions concerning potentially injurious or sensitive information were relied upon to protect national security information. The Attorney General of Canada applied to the Federal Court under s. 38.04 of the Act to determine whether some of the sensitive information might be disclosed. In a pretrial motion, the accused challenged the validity of the *Canada Evidence Act* provisions.

January 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Sections 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act* held to be unconstitutional and of no force or effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts

March 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles - Le juge de première instance a-t-il eu tort de statuer que les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* outrepassent la compétence du Parlement en ce qui a trait aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de statuer que les art. 38 à 38.16 de cette loi violent l'art. 7 de

la *Charte* en ce qui a trait aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de déclarer, en se fondant sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* que les art. 38 à 38.16 de cette loi sont inopérants en rapport avec les instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(1) - *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 38 à 38.16.

Dix adultes sont accusés de diverses infractions liées au terrorisme. Les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* en matière de renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles ont été invoqués pour protéger des renseignements de sécurité nationale. Le procureur général du Canada a demandé à la Cour fédérale, en application de l'art. 38.04, de statuer sur la question de savoir si certains renseignements sensibles peuvent être divulgués. Dans une motion préalable au procès, les accusés ont contesté la validité des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*.

15 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dawson)

Les articles 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* sont jugés inconstitutionnels et inopérants en rapport aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux

12 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33089 **City of Vancouver v. Alan Cameron Ward AND BETWEEN Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Alan Cameron Ward** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034785, 2009 BCCA 23, dated January 27, 2009, are granted with costs to the applicants in any event of the cause.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034785, 2009 BCCA 23, daté du 27 janvier 2009, sont accordées avec dépens en faveur des demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Remedies - Damages - In what circumstances and under what juridical principles should damages be awarded to compensate for government action that infringes a person's *Charter* rights, but which would not have been actionable at common law? - Are damages available as a s. 24(1) remedy when the *Charter* breach was not accompanied by a tort, did not result in any loss to the plaintiff, and was not the product of bad faith? - *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405, 2002 SCC 13 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 9.

During Prime Minister Chrétien's 2002 opening of the Millennium Gate in Vancouver's Chinatown, police received a report that a man was overheard planning to throw a pie at the Prime Minister. The Respondent fit the suspect's description in some respects, and was picked up by police as he was allegedly running down the street. The Respondent was allegedly loud in protesting his detention, attracting much attention. While initially detained for investigation of assault or attempted assault, he was arrested for breach of the peace. He was handcuffed and taken by paddy wagon to jail, and his car was seized. While at the lockup, the Respondent was strip searched by corrections officers. He was released four and a half hours after his arrest and was never charged. The Respondent brought an action against the Applicants seeking declarations that his *Charter* rights under ss. 7, 8 and 9 had been infringed, and seeking damages. He alleged that his treatment constituted assault, battery, false imprisonment, and negligence and included the police officers and corrections officers as defendants.

January 2, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Tysoe J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 3

Declaration that Respondent's rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* were infringed; Applicants ordered to pay damages

February 8, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Tysoe J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 189

Supplementary reasons for judgment issued concerning costs

January 27, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J. and Saunders (dissenting) and Low J.J.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 23

Two appeals and two cross-appeals dismissed

March 24, 2009
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by the City of Vancouver

March 30, 2009
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Recours - Dommages-intérêts - En quelles circonstances et en vertu de quels principes juridiques des dommages-intérêts devraient-ils être accordés pour indemniser d'une mesure étatique qui porte atteinte aux droits d'une personne garantis par la *Charte*, mais qui n'aurait pas donné ouverture à une poursuite en common law? - Des dommages-intérêts peuvent-ils être accordés à titre de réparation visée au par. 24(1) lorsque la violation de la *Charte* n'était pas accompagnée d'un délit civil, n'a pas entraîné de préjudice au demandeur et n'a pas été le résultat de mauvaise foi? - *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 RCS 13 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 9.

Pendant que le premier ministre Chrétien participait à l'inauguration, en 2002, du Millennium Gate dans le quartier chinois de Vancouver, les policiers ont été informés qu'un homme s'apprêtait à lancer une tarte au premier ministre. L'intimé correspondait à la description du suspect à certains égards et il a été appréhendé par les policiers alors que présumément, il courait dans la rue. L'intimé aurait présumément été bruyant en contestant sa détention, attirant beaucoup d'attention. Alors qu'il a été initialement détenu aux fins d'enquête pour voies de fait ou tentative de voies de fait, il a été arrêté pour violation de la paix. On lui a passé les menottes, il a été conduit en prison à bord d'un panier à salade et sa voiture a été saisie. Pendant qu'il se trouvait au lieu de détention, l'intimé a été fouillé à nu par des agents de correction. Il a été libéré quatre heures et demi après son arrestation et n'a jamais été accusé. L'intimé a intenté une action contre les demandeurs sollicitant un jugement déclarant que les droits que lui garantissent les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés et sollicitant des dommages-intérêts. Il a allégué que son traitement constituait des voies de fait et batterie, une séquestration et de la négligence et a mis en cause comme défendeurs les policiers et les agents de correction.

2 janvier 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Tysoe)
Référence neutre : 2007 BCSC 3

Jugement déclarant qu'il y a eu atteinte aux droits de l'intimé garantis par les art. 7, 8 et 9 de la *Charte*; les demanderesses sont condamnées à payer des dommages-intérêts

8 février 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Tysoe) Référence neutre : 2007 BCSC 189	Motifs supplémentaires de jugement rendus relativement aux dépens
27 janvier 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Saunders (dissidente) et Low) Référence neutre : 2009 BCCA 23	Deux appels et deux appels incidents rejetés
24 mars 2009 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée par la Cité de Vancouver
30 mars 2009 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie- Britannique

33016 **József Németh et Józsefne Németh (alias Józsefne Nagy Szidonia) c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003893-078, 2009 QCCA 99, daté du 22 janvier 2009, est accordée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003893-078, 2009 QCCA 99, dated January 22, 2009, is granted.

CASE SUMMARY

Criminal law - Extradition - Judicial review - Applicants determined to be Convention refugees - Minister of Justice ordering that they be extradited - Court of Appeal dismissing their application for judicial review - Whether Minister had jurisdiction to order extradition of Applicants, who protected by principle of non-refoulement - Whether Minister made reviewable error in interpreting right of refugees to application of principle of non-refoulement - Whether Minister of Justice exceeded his jurisdiction in concluding that change in circumstances had occurred in Applicants' country of origin.

On arriving in Canada in 2001, the Applicants, who are a couple, applied for refugee status for themselves and their children, alleging that acts of violence had been committed against them in their country of origin, Hungary. Their application was based on three incidents between 1997 and 2001 in which the male Applicant, together on one occasion with the female Applicant, was attacked by Hungarian citizens because of their Gypsy (or Rom) ethnic origin. The Applicants and their children were determined to be Convention refugees and became permanent residents. Some two years later, Hungary issued an international arrest warrant in respect of a charge of fraud that had been laid against the Applicants.

January 30, 2008
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.)

Extradition of male Applicant ordered

January 30, 2008
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.)

Extradition of female Applicant ordered

January 22, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Doyon JJ.A.)
2009 QCCA 99

Joint application for judicial review dismissed

March 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for judicial review filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire - Demandeurs reconnus réfugiés au sens de la Convention - Ministre de la Justice ordonnant leur extradition - Cour d'appel rejetant leur demande de révision judiciaire - Le ministre avait-il la compétence d'ordonner l'extradition des demandeurs qui sont protégés contre le refoulement? - Le ministre a-t-il commis une erreur révisable dans son interprétation du droit au non-refoulement des réfugiés? - Le ministre de la Justice a-t-il excédé sa compétence en concluant à un changement de circonstances dans le pays d'origine des demandeurs?

Arrivés au Canada en 2001, les demandeurs, qui forment un couple, ont demandé le statut de réfugié, pour eux et leurs enfants, à la suite d'actes de violence commis à leur endroit dans leur pays d'origine, la Hongrie. Ils invoquent alors trois événements survenus entre 1997 et 2001 au cours desquels le demandeur, accompagné à une occasion de la demanderesse, ont été attaqués à cause de leur origine gitane (ou Rom) par des citoyens hongrois. Les demandeurs et leurs enfants obtiennent le statut de réfugiés et deviennent résidents permanents. Environ deux ans plus tard, la Hongrie lance un mandat d'arrestation international portant sur une accusation de fraude que les demandeurs auraient commise.

Le 30 janvier 2008
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.p., député)

Extradition du demandeur ordonnée

Le 30 janvier 2008
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.p., député)

Extradition de la demanderesse ordonnée

Le 22 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Doyon)
2009 QCCA 99

Demande conjointe de révision judiciaire rejetée

Le 19 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33081 **Anthony Daoulov c. Procureur général du Canada et Groupe de la révision des condamnations criminelles** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-242-08, 2009 CAF 12, daté du 21 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-242-08, 2009 FCA 12, dated January 21, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Applications for ministerial review on ground of miscarriage of justice - Whether Minister exceeded jurisdiction - Whether courts below applied correct standard of review.

Mr. Daoulov was convicted of trafficking in narcotics. His appeal of that decision was unsuccessful. He then applied to the Minister of Justice under ss. 696.1 *et seq.* of the *Criminal Code* to have his conviction reviewed, but the Minister found that there was no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred in this case. The Federal Court refused to review the decision, since the decision was, in its opinion, reasonable in the circumstances. The Federal Court of Appeal upheld the judgment.

April 29, 2008
Federal Court of Canada
(Frenette J.)
Neutral citation: 2008 FC 544

Application for judicial review dismissed

January 21, 2009
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël and Blais JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 12

Appeal dismissed

March 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Demandes de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise - Le ministre a-t-il excédé sa compétence? - Les instances inférieures ont-elles appliqué la bonne norme de contrôle?

Monsieur Daoulov a été trouvé coupable de trafic de stupéfiants. Son appel de cette décision a été infructueux. Il a alors demandé au ministre de la Justice d'intervenir en vertu des art. 696.1 et suivants du *Code criminel* pour réviser sa condamnation, mais celui-ci a conclu qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans ce dossier. La Cour fédérale a refusé de réviser la décision, puisque celle-ci était, à son avis, raisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement.

Le 29 avril 2008
Cour fédérale
(Le juge Frenette)
Référence neutre : 2008 CF 544

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 21 janvier 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Noël et Blais)
Référence neutre : 2009 CAF 12

Appel rejeté

Le 18 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33098 **Kevin Kohl v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48311, 2009 ONCA 100, dated February 2, 2009, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48311, 2009 ONCA 100, daté du 2 février 2009, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Elements of offence - Criminal harassment - Accused convicted of criminal harassment despite no prior contact with complainant and no real prospect of future contact - Whether criminal harassment can be committed by a single incident under s. 264(2)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The complainant was running on a residential street at night when the Applicant approached her from behind and ran past her. He looked back at her four times before disappearing from her view. Shortly thereafter, the Applicant jumped out from behind some bushes and blocked the complainant's path with his arms outstretched. She stopped and took two steps forward. The Applicant came towards her. The complainant fled at full speed and the Applicant chased her down a street. The complainant sought refuge at the house of a stranger. While she waited for the stranger to open his door, the Applicant first stood at the end of the driveway and then started to approach the complainant. The accused uttered no threatening words and he did not touch the complainant.

June 20, 2007 Ontario Court of Justice (Vyse J.)	Conviction for criminal harassment
February 2, 2009 Court of Appeal for Ontario (Armstrong, Lang and Epstein JJ.A.)	Appeal from conviction dismissed
March 27, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Harcèlement criminel - Accusé déclaré coupable de harcèlement criminel même s'il n'a eu aucun contact antérieur avec la plaignante et s'il n'y a aucune possibilité réelle de contact à l'avenir - Le harcèlement criminel peut-il être commis à l'occasion d'un seul incident aux termes de l'al. 264(2) d) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

La plaignante courait dans une rue résidentielle la nuit lorsque le demandeur s'est approché d'elle par derrière et l'a doublée en courant. Il s'est retourné à quatre reprises pour la regarder avant de disparaître. Peu de temps après, le demandeur est soudainement apparu de derrière des buissons et a bloqué le passage à la plaignante avec les bras tendus. Elle s'est arrêtée et a avancé de deux pas. Le demandeur s'est approché d'elle. La plaignante s'est enfuie à toute vitesse et le demandeur l'a pourchassée dans une rue. La plaignante a voulu se réfugier chez un étranger. Pendant qu'elle attendait que l'étranger ouvre la porte, le demandeur s'est d'abord tenu debout au bout de l'allée d'accès au garage, puis a commencé à s'approcher de la plaignante. L'accusé n'a prononcé aucune parole menaçante et il n'a pas touché la plaignante.

20 juin 2007
Cour de justice de l'Ontario
(juge Vyse)

Déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel

2 février 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Armstrong, Lang et Epstein)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

27 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32830 **Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Attorney General of Canada and Director-General, Therapeutic Products Directorate of Health Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for reconsideration of the application for leave to appeal is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-486-07, 2008 FCA 227, dated July 3, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La requête en réexamen de la demande d'autorisation d'appel est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-486-07, 2008 CAF 227, daté du 3 juillet 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Courts - Federal court - Jurisdiction - Whether jurisdiction of the Federal Court and provincial superior courts over civil actions against the federal Crown is ousted by s. 18 of the *Federal Courts Act* - Whether s. 18 grants the Federal Court exclusive jurisdiction to review governmental decision-making regardless of the purpose for which the review is made, or is that jurisdiction limited to review for the purposes of assessing lawfulness in an administrative law sense and granting the remedies set out in subparagraph 18(1)(a) of the Act?

Nu-pharm is a generic drug manufacturer that in 1997 filed an abbreviated new drug submission (ANDS) for Nu-enalapril, comparing its product to Apo-Enalapril, itself a generic version of Merck's Vasotec. Health Canada refused to review Nu-pharm's ANDS because it had not made its comparison to a valid Canadian Reference Product. On judicial review, this decision was quashed and Nu-pharm obtained a notice of compliance ("NOC") to market its product. Shortly after, Merck obtained an order quashing the Minister's decision and this decision was upheld on appeal. Following the Court of Appeal judgment, the Director-General at Health Canada sent letters to the Provincial Drug Benefit Managers, advising them that Nu-pharm's NOC was no longer valid and that Nu-enalapril could not be sold or advertised. In April 2000, Nu-pharm sent a letter to the Director-General, alleging that it did not require a NOC in order to market Nu-enalapril because it was no longer a new drug. The Director-General did not agree with this submission and maintained that a NOC was required. In February 2001, Nu-pharm sought judicial review of that decision and a declaration that the Minister had no authority to state that the sale of Nu-enalapril would contravene the Food and Drug Regulations, that the Minister was acting unlawfully in treating it as a new drug, and requiring the Minister to retract all statements that the sale of the drug would be unlawful. In February 2002, Nu-pharm filed a statement of claim, claiming damages against the Crown as compensation for the profits it would have otherwise earned by marketing Nu-enalapril. When Merck was granted leave to intervene, Nu-pharm filed a notice of discontinuance in the judicial review application. The Minister then brought a motion for summary judgment on the ground that Nu-pharm's entire claim was contingent on a finding that the Director-General's decisions were unlawful, a determination that could only be made on judicial review.

September 28, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hugessen J.)

Action dismissed

July 3, 2008
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)

Appeal dismissed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - L'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* a-t-il pour effet de priver la Cour fédérale et les cours supérieures provinciales de leur compétence à l'égard des actions civiles contre la Couronne fédérale? - L'art. 18 confère-t-il à la Cour fédérale la compétence exclusive pour contrôler les décisions gouvernementales sans égard au but du contrôle ou bien cette compétence se limite-t-elle plutôt au contrôle dans le but d'évaluer la légalité au sens du droit administratif et à accorder les réparations énoncées à l'al. (1) a) de la Loi?

Nu-pharm est un fabricant de médicaments génériques qui a déposé, en 1997, une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour le Nu-enalapril, comparant son produit à l'Apo-Enalapril, lui-même une version générique du Vasotec, de Merck. Santé Canada a refusé d'examiner la PADN de Nu-pharm parce qu'elle n'avait pas fait sa comparaison à un produit de référence canadien. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, cette décision a été annulée et Nu-Pharm a obtenu un avis de conformité pour commercialiser son produit. Peu de temps après, Merck a obtenu une ordonnance annulant la décision du ministre et cette décision a été confirmée en appel. À la suite du jugement de la Cour d'appel, le directeur général à Santé Canada a envoyé des lettres aux gestionnaires provinciaux des programmes de prestations pharmaceutiques, les informant que l'avis de conformité de Nu-pharm n'était plus valide et que le Nu-enalapril ne pouvait pas être vendu ou annoncé. En avril 2000, Nu-pharm a envoyé une lettre au directeur général, alléguant qu'elle n'avait pas besoin d'un avis de conformité pour commercialiser le Nu-enalapril parce qu'il ne s'agissait plus d'un nouveau médicament. Le directeur général n'était pas d'accord avec cette observation et a maintenu qu'un avis de conformité était nécessaire. En février 2001, Nu-pharm a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un jugement déclarant que le ministre n'avait pas le pouvoir de déclarer que la vente du Nu-enalapril contreviendrait au Règlement sur les aliments et drogues et que le ministre agissait illégalement en le qualifiant de nouveau médicament, et obligeant le ministre à rétracter toutes les déclarations mentionnant que la vente du médicament serait illégale. En février 2002, Nu-pharm a déposé une demande en dommages-intérêts contre la Couronne pour être dédommagée relativement aux bénéfices qu'elle aurait autrement touchés par la commercialisation du Nu-enalapril. Lorsque Merck a obtenu l'autorisation d'intervenir, Nu-pharm a déposé un avis de désistement dans la demande de contrôle judiciaire. Le ministre a présenté une requête en jugement sommaire au motif que la demande de Nu-pharm dépendait entièrement d'une conclusion selon laquelle les décisions du directeur général étaient illégales, une conclusion qui ne pouvait être tirée que dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

28 septembre 2007
Cour fédérale
(juge Hugessen)

Action rejetée

3 juillet 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Nadon et Sexton)

Appel rejeté

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32880 **Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Dany Beaugard, Gaston Duchemin, Jacques Vézina, Normand Bélair, Lyn Couture, Jacques Guy, Sonja Laurendeau, Guy Boulard, Stéphan Cagna, Mona Gauthier, Michel Marcoux, Patrick Poulin, François Saulnier, Madjid Boussouira, Nicole Loranger, France Sylvestre, Peter O'Donnell, Johanne Marcotte, Pierre Rousselle, Ginette Caissie, Corine Petitclerc, Patrice Cossette, Brigitte Flibotte, Réjean Germain, Sonia Poisson, Pierre Parrot, Daniel Colas, Martin Rodrigue, Jeanne Dufour, Louis Fortin, Marcel Gourde, Olymel S.E.C., Exceldor coopérative avicole et Supraliment S.E.C.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005965-071, 2008 QCCA 1726, daté du 18 septembre 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005965-071, 2008 QCCA 1726, dated September 18, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Civil liability - Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Whether decision made by federal board, commission or other tribunal and not invalidated by Federal Court on judicial review can constitute civil fault giving rise to extra-contractual liability of Crown - Whether Superior Court had jurisdiction in the circumstances.

In December 2001, the Respondents Olymel et al. ("Olymel") operated hog and poultry processing plants in Quebec. Respondents Dany Beaugard et al. ("the veterinarians"), who are employees of the Applicant, the Canadian Food Inspection Agency ("the Agency"), and are represented by the Respondent Professional Institute of the Public Service of Canada ("the union"), are responsible for inspecting Olymel's slaughterhouses. On December 17, 2001, the veterinarians, who had been without a collective agreement since September 2000, did not report for work. The Agency therefore ordered Olymel to stop production. Four days later, the Federal Court issued an interim interlocutory injunction ordering the union to stop using pressure tactics that interfered with the inspections required under the regulations in force. In January 2002, the Public Service Staff Relations Board of Canada concluded that the actions on December 17, 2001, constituted an illegal strike. In February 2002, the Agency decided that the meat from animals slaughtered during the labour dispute for human consumption would have to be destroyed or treated as unfit to eat.

In December 2004, Olymel instituted an action in damages against the union and the veterinarians. The union and the veterinarians then filed motions to institute proceedings in warranty against the Agency. They accuse the Agency of having acted negligently in managing the situation resulting from the dispute that occurred on December 17, 2001. They also allege that there is no causal link between the work stoppage and the damage suffered by Olymel. That damage is rather the result of the Agency's wrongful decisions to interrupt the slaughter and then order the destruction of the slaughtered animals. The Agency then filed motions to dismiss the actions in warranty. The Superior Court dismissed those motions. It held that the actions in warranty appeared to be related to the principal action and established a *prima facie* possibility of solidary liability with the Agency. Furthermore, an otherwise valid decision of the Agency could nevertheless be a civil fault and form the basis of an action in damages in Superior Court against a federal board, commission or other tribunal. Finally, the Agency's status as the veterinarians' principal was not in doubt. The Court of Appeal upheld the judgment.

April 16, 2007
Quebec Superior Court
(Barakett J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 1791

Motions to dismiss appeals in warranty dismissed

September 18, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Pelletier and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1726

Appeal dismissed

November 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Une décision prise par un office fédéral et qui n'a pas été invalidée par la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire peut-elle constituer une faute civile engendrant la responsabilité extracontractuelle de l'État? - La Cour supérieure avait-elle juridiction dans les circonstances?

En décembre 2001, les intimées Olymel et al. (« Olymel ») exploitent au Québec des abattoirs de porcs et volailles. Les intimés Dany Beauregard et al. (« les vétérinaires »), à l'emploi de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (« l'Agence ») demanderesse et représentés par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« le syndicat ») intimé, sont chargés d'inspecter les abattoirs d'Olymel. Le 17 décembre 2001, les vétérinaires, sans contrat collectif de travail depuis septembre 2000, ne se présentent pas au travail. L'Agence ordonne alors à Olymel d'arrêter la production. Quatre jours plus tard, la Cour fédérale émet une injonction interlocutoire provisoire ordonnant au syndicat de ne plus provoquer de moyens de pression ayant pour effet de nuire aux inspections exigées par la réglementation en vigueur. En janvier 2002, la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Canada conclut que les actes du 17 décembre 2001 équivalaient à une grève illégale. En février 2002, l'Agence décide que la viande des animaux abattus durant le conflit de travail et destinée à l'alimentation humaine devra être détruite ou traitée comme non comestible.

En décembre 2004, Olymel intente un recours en dommages-intérêts contre le syndicat et les vétérinaires. Ceux-ci déposent alors des recours introductifs d'instance en garantie contre l'Agence. Ils lui reprochent d'avoir agi fautivement dans la gestion de la situation résultant du conflit du 17 décembre 2001. De plus, ils allèguent qu'il n'y aurait aucun lien de causalité entre l'arrêt de travail et les dommages subis par Olymel. Plutôt, ceux-ci résulteraient des décisions fautives de l'Agence d'interrompre l'abattage et d'ordonner ensuite la destruction des animaux abattus. L'Agence dépose alors des requêtes en irrecevabilité à l'encontre des recours en garantie. La Cour supérieure les rejette. Elle juge que les actions en garantie paraissent connexes avec le recours principal et qu'elles établissent *prima facie* une possible responsabilité solidaire avec l'Agence. De plus, une décision par ailleurs valide de l'Agence peut néanmoins constituer une faute civile et fonder un recours en dommages-intérêts devant la Cour supérieure contre un office fédéral. Enfin, le statut de commettant de l'Agence à l'égard des vétérinaires n'est pas douteux. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 16 avril 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barakett)
Référence neutre : 2007 QCCS 1791

Requêtes en irrecevabilité d'appels en garantie rejetées

Le 18 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Pelletier et Vézina)
Référence neutre : 2008 QCCA 1726

Appel rejeté

Le 17 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33006 **Parrish & Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food, Attorney General of Canada and Canadian Food Inspection Agency** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-377-07, 2008 FCA 362, dated November 21, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-377-07, 2008 CAF 362, daté du 21 novembre 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Whether plaintiff seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18 - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, ss. 3, 8.

The Applicant commenced an action against the Crown, alleging that the Respondent agency unlawfully revoked its import permits and issued new permits imposing more onerous conditions. The Agency responded by bringing a motion to strike out the Applicant's statement of claim on the basis that the court had no jurisdiction to entertain the action so long as the Agency's decisions with respect to the revocation and re-issuance of the permits had not been set aside in proceedings taken under s. 18 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The prothonotary concluded that the action was caught by the Federal Court of Appeal's decision in *Grenier v. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, and stayed the action.

July 27, 2007
Federal Court
(Barnes J.)

Appeal from prothonotary's order dismissed

November 21, 2008
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow (dissenting) and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed with costs

February 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 16, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - Un demandeur qui demande des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doit-

il d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, s. 18 - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3, 8.

La demanderesse a introduit une action contre la Couronne, alléguant que l'agence intimée avait illégalement révoqué ses licences d'importation et émis de nouvelles licences imposant des conditions plus onéreuses. L'Agence a répondu en présentant une requête en radiation de la déclaration de la demanderesse, alléguant que la cour n'avait pas compétence pour instruire l'action tant que les décisions de l'Agence en rapport avec la révocation et la nouvelle émission des licences n'avaient pas été annulées au terme d'une instance fondée sur l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. Le protonotaire a conclu que l'action devait être tranchée à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Grenier c. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 R.C.F. 287, et a suspendu l'action.

27 juillet 2007
Cour fédérale
(juge Barnes)

Appel de l'ordonnance du protonotaire rejeté

21 novembre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow (dissidente) et Pelletier)

Appel rejeté avec dépens

9 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

16 février 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

33037 **Donald David Spratt v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA029830, 2008 BCCA 340, dated September 4, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA029830, 2008 BCCA 340, daté du 4 septembre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Division of powers - Freedom of expression - *Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 1 - Establishment of an "access zone" pursuant to the *Access to Abortion Services Act* - "Protest" and "sidewalk interference" not permitted within access zone - Attorney General conceded that prohibitions infringe freedom of expression, but not freedom of religion and conscience - Whether the restrictions on freedom of expression and freedom of religion and conscience are justified under s. 1 of the *Charter* - Whether the *Access to Abortion Services Act* is outside British Columbia's legislative authority on the basis that it is, in pith and substance, "Criminal Law" within the meaning of s. 91(27) of the *Constitution Act*, 1867.

In December 1998, Mr. Spratt and a second man, Gordon Stephen Watson, were jointly charged with four charges on an information laid under the *Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 1. The first and second counts were stayed by the Crown by letter dated May 11, 1999. The third and fourth counts, which alleged that the two men engaged in "sidewalk interference" and "protest" remain in issue. The incident occurred in the vicinity of the Everywoman's Health Clinic, located in Vancouver, which offered abortion services. When the offences were committed, it was subject to an "access zone" established pursuant to the Act and its regulations. In order to test the Act, Mr. Watson and Mr. Spratt went

to the clinic, Mr. Spratt seeking to relay a religious message, and Mr. Watson seeking to relay a political and health-focussed message. On the day in question, Mr. Spratt stood for approximately one hour at different places within the access zone. He carried a nine foot wooden cross and a paper sign one foot square which read “You shall not murder” either around his neck, in his hand, or draped on the cross. He spoke to two employees as they walked out of the clinic at different times about the love of God, forgiveness of sin, and redemption.

Both men were tried and found guilty on both counts. Appeals were taken under s. 102 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 338, to the Supreme Court of British Columbia, and were also dismissed. The Court of Appeal dismissed the men’s appeals. Only Mr. Spratt seeks leave.

August 8, 2000
Provincial Court of British Columbia
(Howard J.)
Neutral citation: N/A

Convictions on s. 2(1)(a) and (b) of the *Access to Abortion Services Act*

May 22, 2002
Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)
Neutral citation: 2002 BCSC 786

Appeals as to convictions and sentences dismissed

September 4, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Ryan, and Low J.J.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 340

Appeal dismissed

February 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Liberté d’expression - *Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 1 - Établissement d’une « zone d’accès » en application de l’*Access to Abortion Services Act* - Les « manifestations » et l’ « obstruction sur le trottoir » ne sont pas permises à l’intérieur de la zone d’accès - Le procureur général a admis que les interdictions portent atteinte à la liberté d’expression, mais non à la liberté de religion et de conscience - Les restrictions à la liberté d’expression et à la liberté de religion et de conscience sont-elles justifiées en vertu de l’article premier de la *Charte*? - L’*Access to Abortion Services Act* outrepassait-elle la compétence législative de la Colombie-Britannique du fait qu’elle est essentiellement une « loi criminelle » au sens du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

En décembre 1998, M. Spratt et un autre homme, Gordon Stephen Watson, ont été conjointement accusés sous quatre chefs à la suite d’une dénonciation portée en vertu de l’*Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 1. Le ministère public a suspendu les deux premiers chefs par une lettre datée du 11 mai 1999. Les troisième et quatrième chefs, fondés sur des allégations selon lesquelles les deux hommes auraient fait de l’ « obstruction sur le trottoir » et participé à une « manifestation » demeurent en litige. L’incident s’est produit aux environs de l’Everywoman’s Health Clinic, située à Vancouver, qui offrait des services d’avortement. Lorsque les infractions ont été commises, la clinique était l’objet d’une « zone d’accès » établie en vertu de la loi et de ses règlements. Pour mettre la loi à l’épreuve, M. Watson et M. Spratt se sont rendus à la clinique, M. Spratt dans le but d’y livrer un message à caractère religieux, et M. Watson dans le but d’y livrer un message à caractère politique et axé sur la santé. Le jour en question, M. Spratt s’est tenu debout pendant environ une heure à divers endroits à l’intérieur de la zone d’accès. Il portait une croix de bois de neuf pieds et une affiche de papier d’un pied carré qui se lisait [TRADUCTION] « tu ne tueras point » tantôt autour du cou, tantôt à la main, tantôt drapée sur la croix. À divers moments, il a parlé à deux employés alors qu’ils sortaient de la clinique, leur parlant de l’amour de Dieu, du pardon des péchés et de la rédemption.

Les deux hommes ont subi leur procès et ont été déclarés coupables sous les deux chefs. Des appels interjetés à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'art. 102 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 338, ont été rejetés. La Cour d'appel a rejeté les appels des deux hommes. Seul M. Spratt demande l'autorisation d'appel.

8 août 2000
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Howard)
Référence neutre : s.o.

Déclarations de culpabilité en vertu des al. 2(1) a) et b) de l'*Access to Abortion Services Act*

22 mai 2002
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Koenigsberg)
Référence neutre : 2002 BCSC 786

Appels des déclarations de culpabilité et des peines rejetés

4 septembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Rowles, Ryan et Low)
Référence neutre : 2008 BCCA 340

Appel rejeté

19 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33041 **Attorney General of Canada v. TeleZone Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48185, 2008 ONCA 892, dated December 24, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48185, 2008 ONCA 892, daté du 24 décembre 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for breach of contract or negligence - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for breach of contract or negligence. It arose from a decision of the Ministry of Industry rejecting the plaintiff's application for a licence, but did not seek to impugn the decision. Rather, the plaintiff alleged, notably, that the licensing criteria had not been applied fairly and in good faith.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motion was dismissed on the ground that the Attorney General had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek the impugn the underlying decision to reject the application for a license.

December 5, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)

Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction dismissed

December 24, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 892

Appeal dismissed

February 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour violation de contrat ou négligence - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour violation de contrat ou négligence. Le demande découlait d'une décision du ministre de l'Industrie qui a rejeté la demande de permis de l'intimée, mais ne visait pas à contester la décision. L'intimée a plutôt allégué, notamment, que les critères de délivrance de permis n'avaient pas été appliqués équitablement et de bonne foi.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

La motion a été rejetée au motif que le procureur général n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

5 décembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Morawetz)

Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

24 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Borins et Feldman)
Référence neutre : 2008 ONCA 892

Appel rejeté

23 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33042 **Attorney General of Canada v. Fielding Chemical Technologies Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47300, 2008 ONCA 892, dated December 24, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47300, 2008 ONCA 892, daté du 24 décembre 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for misfeasance in public office - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for the tort of misfeasance in public office. It arose from a series of orders issued by the Government of Canada and banning the export of toxic waste to the United States. The claim did not seek to impugn the orders. Rather, the plaintiff alleged that the orders had been issued for the purpose of protecting the Canadian waste disposal industry, and not for the purpose of protecting the environment and human health, as required by the applicable legislation, and that the government officials who had authorized or approved them had engaged in misfeasance in public office.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motion was dismissed on the ground that the Attorney General had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying orders.

May 25, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)

Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction
dismissed

December 24, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 892

Appeal dismissed

February 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour action fautive dans une charge publique - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour action fautive dans une charge publique. La demande découlait d'une série de décrets du gouvernement du Canada interdisant l'exportation de déchets toxiques aux États-Unis. La demande ne visait pas à contester les décrets. L'intimée a plutôt allégué que les décrets avaient été pris dans le but de protéger l'industrie canadienne d'élimination des déchets et non dans le but de protéger l'environnement et la santé publique, comme le prescrit la législation applicable, et que les représentants du gouvernement qui les avaient autorisés ou approuvés avaient commis une action fautive dans une charge publique.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

La motion a été rejetée au motif que le procureur général n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

25 mai 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Macdonald)

Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

24 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Borins et Feldman)
Référence neutre : 2008 ONCA 892

Appel rejeté

23 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33043 **Attorney General of Canada and James Blackler, also known as Jim Blackler v. Michiel McArthur** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46073, 2008 ONCA 892, dated December 24, 2008, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46073, 2008 ONCA 892, daté du 24 décembre 2008, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for false imprisonment and breach of *Charter* rights - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for the tort of wrongful or false imprisonment and for breach of *Charter* rights. The plaintiff had been held in involuntary solitary confinement continuously for four years and six months in penitentiaries where the Applicant Blackler was the warden. The plaintiff did not seek to impugn the decisions to place him in administrative segregation. Rather, he alleged that such a long period of confinement constituted arbitrary detention and cruel and unusual punishment, and alleged that the decisions contravened the applicable legislation and regulations and had been made negligently or deliberately and maliciously.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motions judge, applying *Grenier*, held that before seeking damages against the Crown arising from an administrative decision, it was first necessary to be successful in an application to the Federal Court for judicial review of the decision at issue. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek the impugn the underlying administrative decisions.

September 21, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Pedlar J.)

Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction granted

December 24, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 892

Appeal allowed

February 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour séquestration et violation de droits garantis par la *Charte* - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimé a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour le délit de séquestration et violation de droits garantis par la *Charte*. L'intimé avait été continuellement détenu en isolement cellulaire involontaire pendant quatre ans et six mois dans des pénitenciers sous la direction du demandeur, M. Blacker. L'intimé ne cherchait pas à contester les décisions de le placer en isolement préventif. Il a plutôt allégué qu'une aussi longue période d'isolement constituait une détention arbitraire et une peine cruelle et inusitée; il a également allégué que les décisions contrevenaient aux lois et règlements applicables et avaient été prises de façon négligente ou délibérée et malveillante.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

Le juge saisi de la motion, appliquant l'arrêt *Grenier*, a statué qu'avant de solliciter des dommages-intérêts contre la Couronne découlant d'une décision administrative, il fallait d'abord présenter avec succès à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester les décisions administratives sous-jacentes.

21 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pedlar)

Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

24 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Borins et Feldman)
Référence neutre : 2008 ONCA 892

Appel rejeté

23 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33045 **Christine Laplante et Stéphane Jacques, en sa qualité personnelle et en sa qualité de tuteur à son enfant mineur William Jacques c. Jean St-Arnaud** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018940-080, daté du 9 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018940-080, dated January 9, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Provision for costs – Whether Court of Appeal erred in refusing to award provision for costs in this medical malpractice case.

The Applicants brought an action in liability against the Respondent physician and a health care centre. Their son was born prematurely and, according to them, the physician and the centre's workers committed numerous faults when treating the mother during her pregnancy and on the day she gave birth. They claimed \$590,000 in damages.

The trial was to last 12 days and would be concerned mainly with causation and with the assessment of damages. In order to cover expert fees incurred before and during the trial, the Applicants filed a motion for a provision for costs in which they claimed \$84,639.05 from the Respondent and the centre.

The Superior Court judge granted the motion against the physician in part, ordering him to pay \$30,000. The judge held that a *prima facie* basis for the case had been admitted and shown and that the Applicants were relatively impecunious. Finally, he held that if the court were to deny a provision for costs in the circumstances, it would be contributing to an injustice against the Applicants personally and the public in general.

The Court of Appeal reversed the decision. It held that the issue did not transcend the interests of the parties. In its view, the authority to order a provision for costs cannot serve to remedy the real and serious, although frequent, problem of access to justice in cases of medical malpractice, which is instead a matter for the legislature.

July 9, 2008
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3135

Motion for provision for costs granted in part

January 9, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Morissette and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 97

Appeal allowed

March 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Provision pour frais – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'accorder une provision pour frais dans ce dossier de responsabilité médicale?

Les demandeurs ont intenté une action en responsabilité contre le médecin intimé et contre un centre de santé. Leur fils est né prématurément et ils reprochent au médecin et aux préposés du centre diverses fautes lors de leurs interventions auprès de la mère durant la grossesse et le jour de l'accouchement. Ils réclament une somme de 590 000 \$ à titre de dommages-intérêts.

Le procès doit durer douze jours et portera principalement sur une question de causalité et sur l'évaluation des dommages. Afin d'être en mesure de défrayer les frais d'expert lors de la préparation et de la tenue du procès, les demandeurs ont déposé une requête pour provision pour frais dans laquelle ils réclament de l'intimé et du centre une somme de 84 639,05 \$.

Le juge de la Cour supérieure a accordé la requête en partie contre le médecin en ordonnant à celui-ci de payer une somme de 30 000 \$. Le juge a conclu que le fondement de la cause avait été admis et démontré *prima facie* et que les demandeurs étaient dans un état d'impécuniosité relative. Enfin, il a jugé que si le tribunal refusait la provision pour frais dans les circonstances, il se trouverait à contribuer à une injustice, tant envers les demandeurs personnellement qu'envers le public en général.

La Cour d'appel a infirmé la décision. Elle a jugé que le litige ne dépassait aucunement le cadre des intérêts des parties. Selon elle, le pouvoir d'ordonner une provision pour frais ne peut avoir pour effet de rectifier la difficulté réelle et sérieuse, mais fréquente, d'accès à la justice dans les affaires de responsabilité médicale. Cela relève plutôt du législateur.

Le 9 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)
Référence neutre : 2008 QCCS 3135

Requête pour provision pour frais accueillie en partie

Le 9 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Morissette et Côté)
Référence neutre : 2009 QCCA 97

Appel accueilli

Le 5 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33077 **Hratch Sahaguian v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-394-08, 2009 FCA 30, dated February 3, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-394-08, 2009 CAF 30, daté du 3 février 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Appeals - Whether the lower court decisions were incorrect - Whether the proper standard was applied to review the decision of the prothonotary.

The Applicant filed a statement of claim against the Respondent in the Federal Court. The Respondent filed a motion to strike the statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action and is frivolous. The motion was allowed by prothonotary Morneau. The Applicant sought to appeal the decision to the Federal Court, but he was unsuccessful. The Federal Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal of that decision. It wrote (paras. 3-4):

In front of this Court, the appellant was given the opportunity to expand on his personal situation, allowing the panel to better understand the motivation behind his lawsuit. Following a constructive exchange with the Court, the appellant admitted that he could not show where Beaudry J. had committed an error in upholding the Prothonotary's decision on the basis that the appellant's statement of claim, as drafted, was fatally flawed and showed no valid cause of action against the respondent.

June 9, 2008
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Motion to strike a statement of claim granted

July 9, 2008
Federal Court
(Beaudry J.)

Motion to appeal the order of the prothonotary dismissed

February 3, 2009
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Blais and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 30

Appeal dismissed

March 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Appels - Les décisions des juridictions inférieures étaient-elles erronées? - La bonne norme a-t-elle été appliquée pour contrôler la décision du protonotaire?

Le demandeur a déposé une déclaration contre l'intimée en Cour fédérale. L'intimée a déposé une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle est frivole. La requête a été accueillie par le protonotaire Morneau. Le demandeur a interjeté appel de la décision à la Cour fédérale, mais a été débouté. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur de cette décision. Elle a écrit ce qui suit (par. 3-4) :

Devant notre Cour, l'appelant a eu l'occasion de décrire sa situation personnelle, ce qui a permis à la Cour de mieux comprendre pourquoi il a intenté son action. Après un échange constructif avec la Cour, l'appelant a admis qu'il n'était pas en mesure de démontrer que le juge Beaudry avait commis une erreur en maintenant la décision du protonotaire étant donné que, telle que rédigée, la déclaration de l'appelant est entachée d'un vice fatal et ne révèle l'existence d'aucune cause d'action valide contre la défenderesse.

9 juin 2008
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Requête en radiation d'une déclaration accueillie

9 juillet 2008
Cour fédérale
(juge Beaudry)

Requête d'appel de l'ordonnance du protonotaire rejetée

3 février 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Blais et Trudel)
Référence neutre : 2009 FCA 30

Appel rejeté

18 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33103 **Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-262-08, 2009 FCA 29, dated February 3, 2009, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-262-08, 2009 CAF 29, daté du 3 février 2009, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Plaintiff commencing action in damages against federal Crown in Federal Court and challenging lawfulness of mandatory disability plan and claiming breach of fiduciary duty, bad faith and unjust enrichment - Whether Federal Court of Appeal was correct in requiring plaintiff to obtain

judicial review before bringing action - Whether interpretation of power to direct that application for judicial review be treated and proceeded with as action was correct - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18, 18.4(2).

Mr. Manuge was a member of the Canadian Forces for over nine years until his compulsory release for medical reasons in December 2003. When he was released, he qualified for a long-term disability pension under a mandatory disability plan, which was created pursuant to s. 39 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5. Because of a particular deduction in the plan, Mr. Manuge receives 59 percent of his income before his release from the Forces. In March 2007, he filed an action against the Crown with the Federal Court, challenging the lawfulness of the plan and its constitutional validity. He alleged that it infringes his right to equality under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and claimed that the Crown did not fulfil its obligations under public law, breached its fiduciary duty towards him, acted in bad faith and was unjustly enriched by its conduct. He sought relief in the form of various declarations, orders for reimbursement, and damages. Mr. Manuge subsequently amended his action asking that it be certified as a class action.

The Crown, relying on *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, objected to the action on the ground that Mr. Manuge should have proceeded by way of judicial review since the challenge involved a decision of a “federal board, commission or other tribunal” within the meaning of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The Federal Court dismissed the objection and certified the proceeding as a class action, but the Federal Court of Appeal overturned the decision, holding that since Mr. Manuge’s claim sought to impugn the lawfulness of a joint decision of the Minister of National Defence and the Chief of the Defence Staff, *Grenier* applied and a prior judicial review proceeding was necessary. It granted Mr. Manuge 30 days to serve and file an application for judicial review and suspended the action until a final decision was made on the application.

May 20, 2008
Federal Court of Canada
(Barnes J.)
Neutral citation: 2008 FC 624

Motion to certify a proceeding as a class action allowed

February 3, 2009
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Blais JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 29

Appeal allowed

April 1, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l’État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour fédérale et contestant la légalité du régime obligatoire d’invalidité et alléguant la violation de l’obligation fiduciaire, la mauvaise foi et l’enrichissement injuste - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu raison d’obliger le demandeur à obtenir le contrôle judiciaire avant d’intenter une action? - L’interprétation du pouvoir d’ordonner que la demande de contrôle judiciaire soit traitée et instruite sous forme d’action était-elle bien-fondée? - *Loi sur les Cour fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18, 18.4(2).

Monsieur Manuge a été membre des Forces canadiennes pendant neuf ans jusqu’à ce que, pour des raisons médicales, il soit obligatoirement mis un terme à son engagement en décembre 2003. Au moment de sa libération, il avait droit à des prestations d’invalidité de longue durée sous le régime obligatoire d’invalidité créé en vertu de l’art. 39 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5. En raison d’une déduction particulière dans le régime, M. Manuge reçoit 59 p. 100 du revenu qu’il touchait avant sa libération des Forces. En mars 2007, il a déposé une action contre la Couronne en Cour fédérale, contestant la légalité du régime et sa validité constitutionnelle. Il a allégué que celui-ci porte atteinte à son droit l’égalité garanti par l’art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a allégué que la Couronne n’avait pas rempli ses obligations en vertu du droit public, avait violé son obligation de fiduciaire envers lui, avait agi de mauvaise

foi et s'était injustement enrichie par sa conduite. Il a sollicité une réparation sous forme de divers jugements déclaratoires, ordonnances de remboursement et dommages-intérêts. Monsieur Manuge a subséquemment modifié son action, demandant qu'il soit autorisé comme recours collectif.

La Couronne, s'appuyant sur l'arrêt *Canada c. Grenier*, 2005 FCA 348, s'est opposée à l'action au motif que M. Manuge aurait dû procéder par voie de contrôle judiciaire, puisque la contestation portait sur la décision d'un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. La Cour fédérale a rejeté l'opposition et a autorisé l'action comme recours collectif; toutefois, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, statuant que puisque la demande de M. Manuge visait à contester la légalité d'une décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du chef d'état-major de la Défense nationale, l'arrêt *Grenier* s'appliquait et il fallait d'abord procéder par demande de contrôle judiciaire. La Cour a accordé à M. Manuge 30 jours pour signifier et déposer une demande de contrôle judiciaire et a suspendu l'action jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande.

20 mai 2008
Cour fédérale
(juge Barnes)

Référence neutre : 2008 FC 624

Requête pour faire autoriser une action comme recours collectif accueillie

3 février 2009

Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Noël et Blais)

Référence neutre : 2009 FCA 29

Appel accueilli

1^{er} avril 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33128 **Curtis Jimmy Wint v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49340, 2009 ONCA 52, dated January 20, 2009, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49340, 2009 ONCA 52, daté du 20 janvier 2009, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Inventory search - Whether the police are authorized to conduct an inventory search of any vehicle impounded under provincial legislation - If so, what constitutes a reasonably conducted inventory search under s. 8 of the *Charter*? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The Applicant was stopped for 'stunt driving' after he nearly sideswiped an unmarked OPP vehicle and then drove for 8 kilometres at a speed of 170km/h. After stopping the vehicle, the officer driving the unmarked vehicle radioed for assistance. Given the offence, a decision was made to impound the vehicle driven by the Applicant under s. 172(5) of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.-8.

After the Applicant was placed in the police cruiser, the police commenced an inventory search of the vehicle before impounding it. In doing so, a black bag was observed on the floor behind the passenger seat. It was given to the another police officer who opened the bag and observed a small black nylon CD case inside it. The case felt heavy and based on information he had received from the dispatcher, the officer was concerned that it may contain a gun. He instead found an ounce of crack cocaine. Elsewhere in the black bag, he found nearly two ounces of marijuana, three cell phones, a

blackberry and a digital weigh scale. In addition to being charged with 'stunt driving', the Applicant was also charged with possession of cocaine and possession of marijuana for the purpose of trafficking. A voir dire was held and the trial judge held that there was no violation of the Applicant's *Charter* rights.

April 3, 2008
Ontario Court of Justice
(Douglas J.)

Applicant found guilty of possession for the purpose of trafficking, possession of a controlled substance

January 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Rosenberg and Moldaver JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 52

Appeal dismissed

April 17, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Fouille à des fins d'inventaire - Les policiers ont-ils le droit d'effectuer une fouille à des fins d'inventaire de tout véhicule mis en fourrière en vertu de la législation provinciale? - Dans l'affirmative, que constitue une fouille à des fins d'inventaire raisonnablement effectuée au regard de l'art. 8 de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Le demandeur a été intercepté pour « conduite en exécutant des manœuvres périlleuses » après avoir presque pris en écharpe un véhicule banalisé de la Police provinciale de l'Ontario, puis parcouru 8 kilomètres à une vitesse de 170 km/h. Après avoir arrêté le véhicule, le policier qui conduisait le véhicule banalisé a demandé de l'aide par radio. Compte tenu de l'infraction, on a décidé de mettre en fourrière le véhicule conduit par le demandeur en vertu du par. 172(5) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H-8.

Après avoir installé le demandeur dans la voiture de police, les policiers ont commencé une fouille du véhicule à des fins d'inventaire avant de le mettre en fourrière. Ce faisant, ils ont observé un sac noir sur le plancher derrière le siège du passager. Le policier a remis le sac à l'autre policier qui l'a ouvert et a observé qu'il renfermait un petit étui à CD en nylon noir. L'étui paraissait lourd et, compte tenu de l'information qu'il avait reçue du répartiteur, le policier croyait qu'il pouvait renfermer un fusil. Il a plutôt trouvé une once de cocaïne épurée. Ailleurs dans le sac noir, il a trouvé presque deux onces de marijuana, trois téléphones cellulaires, un « blackberry » et une balance numérique. En plus d'être accusé de « conduite en exécutant des manœuvres périlleuses », le demandeur a été accusé de possession de cocaïne et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. À la suite d'un voir-dire, le juge de première instance a statué qu'il n'y avait pas eu de violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*.

3 avril 2008
Cour de justice de l'Ontario
(juge Douglas)

Demandeur déclaré coupable de possession en vue de faire le trafic, de possession d'une substance réglementée

20 janvier 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Winkler, Rosenberg et Moldaver)
Référence neutre : 2009 ONCA 52

Appel rejeté

17 avril 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de
signification de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

10.06.2009

Before / Devant : ABELLA J.

Motion by the applicant to be added or substituted to the respondents

Requête de la demanderesse en vue d'être substituée ou ajoutée aux intimés

Procureur général du Québec

c. (32604)

Bernard Laferrière et Sylvie Gervais (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant, Canadian Owners and Pilots Association, for an order that the applicant be added or substituted to the respondents, Bernard Laferrière and Sylvie Gervais;

THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The applicant, Canadian Owners and Pilots Association, shall be substituted to the respondents, Bernard Laferrière and Sylvie Gervais. The applicant shall be granted an extension of time to serve and file its factum, record and book of authorities to July 3, 2009.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de la Canadian Owners and Pilots Association en vue d'être substituée ou ajoutée aux intimés Bernard Laferrière et Sylvie Gervais;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie et la requérante Canadian Owners and Pilots Association est substituée aux intimés Bernard Laferrière et Sylvie Gervais. Le délai dont elle dispose pour signifier et déposer son mémoire, son dossier et son recueil de sources est prorogé au 3 juillet 2009.

11.06.2009

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to June 12, 2009**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 12 juin
2009**

Her Majesty the Queen

v. (33054)

Stephanie Rosa Bird (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

11.06.2009

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to June 1, 2009**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 1^{er} juin
2009**

Boguslaw J. Bukin et al.

v. (33147)

Toronto Dominion Bank (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

03.06.2009

LCol. Szczerbaniwicz, G.

v. (33189)

Her Majesty the Queen (C.M.A.C.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.06.2009

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Minister of Justice of Caanda

Janet Henchey and Nancy Dennison, for the appellant.

v. (32842)

Gregory Lafontaine and Vincenzo Rondinelli, for the respondent.

Henry Fischbacher (Ont.) (Crim.) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Extradition - Whether elements of foreign offence and Canadian offence must match before allowing extradition - Whether misalignment may arise between Canadian offence for which fugitive is committed and foreign offence for which fugitive is surrendered - Whether a misalignment test separate and apart from double criminality applies - Whether Minister must undertake comparative analysis between Canadian criminal law and the penal law of the requesting state.

Nature de la cause :

Extradition - Les éléments d'une infraction étrangère et d'une infraction canadienne doivent-ils concorder avant de permettre l'extradition? - Peut-il y avoir discordance entre l'infraction canadienne pour laquelle le fugitif est incarcéré et l'infraction étrangère pour laquelle le fugitif est extradé? - Un critère de discordance distinct de la double incrimination s'applique-t-il? - Le ministre doit-il entreprendre une analyse comparative entre le droit criminel canadien et le droit pénal de l'État requérant?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 18, 2009 / LE 18 JUIN 2009

32649 / 32650 **Sa Majesté la Reine c. John Griffin - et entre - Sa Majesté la Reine c. Earl Roy Harris (Qc)**
2009 SCC 28 / 2009 CSC 28

Coram: Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-003154-059 et 500-10-003151-055, en date du 2 mai 2008, entendus le 14 novembre 2008, sont accueillis et les déclarations de culpabilité sont rétablies. Les juges LeBel et Fish sont dissidents.

The appeals from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-003154-059 and 500-10-003151-055, dated May 2, 2008, heard on November 14, 2008, are allowed and the convictions are restored, LeBel and Fish JJ. dissenting.

JUNE 19, 2009 / LE 19 JUIN 2009

31787 **Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse Populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (C.F.)**
2009 SCC 29 / 2009 CSC 29

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-624-05, 2006 CAF 366, en date du 8 novembre 2006, entendu le 29 février 2008, est rejeté avec dépens. Les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-624-05, 2006 FCA 366, dated November 8, 2006, heard on February 29, 2008, is dismissed with costs, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Sa Majesté la Reine c. John Griffin - et entre - Sa Majesté la Reine c. Earl Roy Harris (Qc) (32649 / 32650)

Indexed as: R. v. Griffin / Répertoire : R. c. Griffin

Neutral citation: 2009 SCC 28. / Référence neutre : 2009 CSC 28.

Hearing: November 14, 2008 / Judgment: June 18, 2009

Audition : Le 14 novembre 2008 / Jugement : Le 18 juin 2009

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Fardeau de la preuve — Preuve circonstancielle — Doute raisonnable — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de la preuve et son application à la preuve circonstancielle? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en suggérant que le doute raisonnable est un doute qui peut être motivé?

Droit criminel — Preuve — Oûi-dire — Admissibilité — Exception relative à l'état d'esprit — Exposé au jury — Déclaration de la victime, peu avant sa mort, à sa petite amie indiquant que s'il lui arrivait quelque chose, ce serait « la famille de ton cousin », en faisant référence à un des accusés — La déclaration de la victime est-elle admissible en vertu de l'exception à la règle du oûi-dire relative à « l'état d'esprit »? — Dans l'affirmative, le juge du procès a-t-il donné au jury des directives correctes concernant l'utilisation restreinte que ce dernier pouvait faire de la déclaration?

Les accusés G et H ont été inculpés de meurtre au premier degré à la suite du décès par coup de feu de P. L'identité du meurtrier était la seule question en litige au procès. La petite amie de P était le seul témoin à avoir fourni une preuve directe sur ce point et elle a identifié G comme étant le tireur. P et les deux accusés étaient tous très impliqués dans le trafic de la drogue. Selon la thèse du ministère public, P a été abattu par représailles parce qu'il n'avait pas remboursé une importante dette de drogue et G était le tireur alors que H faisait le guet. La preuve présentée contre G était essentiellement circonstancielle alors que celle qui pesait contre H l'était entièrement. Le ministère public a présenté des éléments de preuve en vue d'établir que, dans les semaines précédant sa mort, P avait jugé nécessaire de se cacher et craignait pour sa sécurité, et que G recherchait P avec acharnement.

La petite amie de P a témoigné que dans les semaines précédant le meurtre de P, ce dernier lui a dit [TRADUCTION] « [s]il m'arrive quelque chose, c'est la famille de ton cousin ». Elle a compris que P faisait référence à G, et qu'il avait peur. Reconnaisant qu'une directive restrictive s'imposait, le juge du procès a conclu à l'admissibilité des déclarations en vue d'établir l'état d'esprit de P et pour réfuter la thèse de la défense selon laquelle d'autres personnes auraient pu avoir un motif de tuer P au début de 2003.

Dans son exposé au jury concernant le fardeau de la preuve, le juge du procès a indiqué correctement aux jurés que, pour fonder un verdict de culpabilité sur une preuve circonstancielle, ils devaient être convaincus hors de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable à tirer de la preuve était la culpabilité de l'accusé. Toutefois, il a également affirmé que l'accusé avait droit à un acquittement si le jury pouvait tirer une « conclusion également rationnelle » qui suggérerait l'innocence de l'accusé, et il a ajouté que « [s]il existe une deuxième conclusion tout aussi raisonnable, vous ne pourrez pas vous fonder sur la preuve circonstancielle pour justifier un verdict de culpabilité ». En réponse à une question des jurés relative à la possibilité que le doute raisonnable puisse se fonder sur des impressions ou des intuitions, le juge du procès a répété ses directives, notamment l'expression ambiguë « conclusion également rationnelle ». Il a ajouté « [s]i vous concluez qu'il existe un doute raisonnable, ou si vous concluez qu'il n'en existe pas, chacun d'entre vous devrait pouvoir expliquer sa position ». Un avocat de la défense s'est opposé à l'emploi de l'expression « conclusion également rationnelle », plaidant qu'elle était susceptible d'amener les jurés à penser qu'un fardeau de preuve incombait à l'accusé. En donnant au jury une directive restrictive relativement à la déclaration de P disant qu'il avait peur de G, le juge du procès a dit aux jurés que la remarque pouvait être utilisée pour déterminer l'état d'esprit de P peu avant sa mort et pour éliminer la possibilité que d'autres personnes aient pu lui vouloir du mal, selon lui.

Le juge du procès a rappelé le jury et lui a donné les précisions en utilisant les termes appropriés. Le jury a reconnu G coupable de l'infraction reprochée et il a reconnu H coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé les condamnations et ordonné un nouveau procès en raison des erreurs commises par le juge du procès dans ses directives aux jurés relatives au fardeau de la preuve ainsi que dans la directive restrictive relativement à la déclaration de P disant qu'il avait peur de G.

Arrêt (les juges LeBel et Fish sont dissidents) : Les pourvois sont accueillis et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Les juges Binnie, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein : Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans ses directives au jury portant sur le fardeau de la preuve. Le juge du procès a respecté l'exigence essentielle d'une directive en matière de preuve circonstancielle en faisant comprendre aux jurés que, pour prononcer un verdict de culpabilité, ils doivent être convaincus hors de tout doute raisonnable que la seule conclusion rationnelle pouvant être tirée de la preuve circonstancielle est que l'accusé est coupable. Interprétés dans leur contexte, les termes « également rationnelle » et « tout aussi raisonnable » n'ont pas été utilisés pour mesurer la valeur ou le poids comparatif d'une conclusion de non-culpabilité mais pour décrire les attributs de toute conclusion, de culpabilité ou autre, pouvant être tirée de la preuve circonstancielle. Lorsque les directives relatives à la preuve circonstancielle sont considérées dans leur ensemble, elles auraient, selon toute vraisemblance, été comprises par les jurés de la manière souhaitée par le juge du procès. En outre, les nouvelles directives visant à clarifier celles qui avaient été données étaient entièrement correctes. Il suffisait que le juge du procès attire l'attention des jurés sur sa dernière directive concernant la preuve circonstancielle, et qu'il corrige le recours à l'expression potentiellement ambiguë « conclusion également rationnelle » en donnant une autre directive claire et complète. [1] [33-36] [38]

Nul ne conteste le bien-fondé de la directive générale sur le doute raisonnable, donnée dans l'exposé principal et reprise dans la réponse du juge à la question des jurés. Cet exposé est tout à fait conforme à la norme établie dans l'arrêt *Lifchus*. De même, aucune erreur n'entache la directive additionnelle attaquée selon laquelle chacun des jurés devrait être en mesure d'expliquer son point de vue et de donner les raisons précises justifiant son doute raisonnable. Compte tenu de l'exposé aux jurés dans son ensemble et de la question précise qu'ils ont posée concernant le rôle que peuvent jouer les impressions ou les intuitions dans une analyse du doute raisonnable, la directive était simplement une mise en garde aux jurés les invitant à fonder leur verdict non pas sur des impressions ou des intuitions, mais sur un examen sérieux de la preuve. [41-42] [44]

Il n'y a aucune raison de modifier la décision du juge du procès concernant l'admissibilité de la déclaration que la victime a faite à sa petite amie peu avant sa mort. La déclaration a été présentée et admise en preuve en vue d'établir que P lui-même avait peur de G, ce qui n'excède pas la portée de l'exception à la règle du oui-dire relative à « l'état d'esprit », selon laquelle les déclarations concernant l'état d'esprit existant sont admissibles lorsqu'il est utile de savoir quel était l'état d'esprit du déclarant et que la déclaration paraît avoir été faite de manière naturelle et non pas dans des circonstances douteuses. En l'espèce, personne n'a prétendu que la déclaration avait été faite dans des circonstances douteuses. La peur que P avait de G constituait un élément pertinent parce que la peur éprouvée par P sert à établir la nature de la relation entre ce dernier et G dans la période précédant le meurtre. Ce renseignement peut servir à établir l'animosité que nourrissait l'accusé ou son intention d'agir contre la victime, ce qui le rendait pertinent en ce qui concerne le mobile, lequel est lui-même pertinent à l'identification. Par conséquent, il importait que le jury sache que P s'était caché et qu'il craignait pour sa sécurité dans les semaines précédant sa mort parce qu'il avait peur de G, et non parce qu'il craignait une autre personne, comme l'a suggéré la défense. Le juge du procès a conclu que la valeur probante de la déclaration l'emportait sur l'effet préjudiciable qu'elle risquait d'avoir et il a admis cette déclaration en preuve. Sa décision respectait les principes juridiques applicables et par conséquent, elle commande la déférence. [59] [63-66]

Le juge du procès a indiqué comme il se doit au jury de ne pas utiliser la déclaration de P dans le but interdit de prouver l'état d'esprit de G ou pour conclure que G avait effectivement l'intention de faire du mal à P. Il a correctement expliqué que la déclaration pouvait uniquement servir à prouver l'état d'esprit de P peu avant sa mort. En outre, en ajoutant les mots « selon P », le juge a sensiblement nuancé son affirmation selon laquelle la déclaration pourrait être utilisée pour éliminer la possibilité que d'autres personnes aient pu vouloir du mal à P. Cette directive énonce avec exactitude l'objectif même de cet élément de preuve : pour démontrer que selon P — dans son état d'esprit — G était la seule personne ayant une raison de lui faire du mal. [71]

Les juges LeBel et Fish (dissidents) : Un nouveau procès devrait être ordonné en raison des erreurs commises dans les directives aux jurés relatives au fardeau de la preuve et de l'admission, par le juge du procès, de la déclaration extrajudiciaire faite par P. La première lacune dans les directives du juge du procès relatives au fardeau de la preuve concerne l'explication fournie quant à la façon dont la norme du doute raisonnable s'applique à une preuve circonstancielle. Dans la mesure où il a choisi d'expliquer aux jurés le principe de base qu'ils pouvaient rendre un verdict de culpabilité sur le fondement d'une preuve circonstancielle si la culpabilité était la seule conclusion rationnelle qu'ils

pouvaient tirer de la preuve, le juge du procès aurait dû dire au jury qu'il devait prononcer un verdict d'acquiescement s'il arrivait à toute autre conclusion rationnelle (plutôt qu'« également » rationnelle) découlant des faits établis et donnant à penser que l'accusé n'était pas coupable. En outre, dans sa réponse à la question précise du jury quant à savoir si le doute raisonnable pouvait se fonder sur des impressions ou des intuitions, le juge du procès a répété à trois reprises l'élément erroné de sa directive, en utilisant le terme « également ». En raison de la possibilité que le jury porte une attention particulière à la réponse du juge, cette explication a sans doute renforcé la directive erronée. Afin de veiller à ce qu'une directive erronée soit corrigée de façon satisfaisante, le juge du procès devra généralement répéter la directive qu'il a donnée, reconnaître qu'elle était inexacte, indiquer aux jurés de ne pas en tenir compte et ensuite leur expliquer l'état du droit dans un langage simple et compréhensible. La deuxième lacune découlait des directives du juge du procès indiquant aux jurés qu'ils devraient être en mesure d'expliquer avec une certaine précision pourquoi ils auraient un doute raisonnable. Bien qu'indiquer aux jurés qu'ils devraient être en mesure de motiver leurs doutes ne constituerait pas nécessairement un erreur donnant lieu à révision, les directives du juge du procès en l'espèce sont allées plus loin en exigeant que les jurés soient en mesure de motiver leur doute de façon précise. Compte tenu de chacune des lacunes non corrigées que comportent les directives portant sur le fardeau de la preuve et, plus particulièrement, de leur effet combiné, on ne saurait conclure qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que les jurés aient été induits en erreur en l'espèce. Il s'agissait d'une erreur grave. Elle a vraisemblablement eu d'importantes conséquences. La disposition réparatrice de l'al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* ne peut donc pas être appliquée. [77-80] [83-87]

Le juge du procès a également commis une erreur en admettant en preuve la déclaration extrajudiciaire contestée de la victime. Cette déclaration constituait une preuve par ouï-dire inadmissible, tant selon les exceptions traditionnelles que selon l'exception raisonnée. Il n'était pas admissible de prouver l'état d'esprit de G pour étayer une conclusion suivant laquelle G avait une raison de vouloir s'en prendre à P. On ne sait pas pour quelle raison P a déclaré que G lui voulait du mal, ou si sa perception était juste; ses raisons relèvent de la pure conjecture. De plus, la déclaration énonce une opinion qu'aucune exception à la règle du ouï-dire ne peut écarter. Il subsiste un risque sérieux qu'on lui ait accordé trop d'importance; elle était dépourvue de force probante et demeurait très préjudiciable. De même, la déclaration n'est pas admissible pour établir l'état d'esprit de P, soit qu'il avait peur de G. L'état d'esprit d'une victime n'est pas pertinent sauf s'il tend à étayer une inférence acceptable portant sur un fait pertinent. Comme on ne sait pas pourquoi P se croyait en danger, une cour ne peut pas s'appuyer sur cette déclaration. L'état d'esprit de P n'est donc pas pertinent en soi, et il ne saurait être utilisé pour tirer des conclusions quant au mobile de G. La déclaration de P n'était pas non plus admissible en preuve pour « éliminer » d'autres suspects puisqu'il n'était pas possible qu'elle permette de conclure qu'aucune autre personne non identifiée ne voulait s'en prendre à lui. Enfin, la déclaration ne pouvait être admise pour étayer un autre élément de preuve circonstancielle parce que son effet préjudiciable possible l'emporte nettement sur sa valeur probante. Ce risque important de préjudice ne pouvait être atténué par une directive restrictive. Il est difficile de justifier l'admission en preuve de la déclaration en lui accordant une valeur probante faible et indirecte tout en insistant pour que les jurés ne l'utilisent pas de la manière qui s'impose d'emblée et qui est la plus préjudiciable. La décision d'admettre la déclaration ne peut être qualifiée d'« inoffensive », et on ne saurait dire non plus que la preuve présentée contre l'accusé était « accablante ». Par conséquent, la disposition réparatrice ne peut remédier à cette erreur. [77] [84] [97-99] [102-108] [110]

POURVOIS contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Doyon et Côté), 2008 QCCA 824, 2008 QCCA 825, 237 C.C.C. (3d) 374, 58 C.R. (6th) 86, [2008] J.Q. n° 3589 (QL), [2008] J.Q. n° 3590 (QL), 2008 CarswellQue 3430, qui ont accueilli les appels d'un jugement du juge Brunton et ordonné un nouveau procès. Pourvois accueillis, les juges LeBel et Fish sont dissidents.

Thierry Nadon et Geneviève Dagenais, pour l'appelante.

Louis Belleau, pour l'intimé Griffin.

Personne n'a comparu pour l'intimé Harris.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intimé Griffin : Filteau Belleau, Montréal.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Burden of proof — Circumstantial evidence — Reasonable doubt — Whether trial judge erred in his instructions to jury on burden of proof and its application to circumstantial evidence — Whether trial judge erred by suggesting reasonable doubt is doubt for which a reason can be supplied.

Criminal law — Evidence — Hearsay — Admissibility — State of mind exception — Charge to jury — Deceased making statement to his girlfriend shortly before his death indicating that if harm came to him it would be at the hands of her "cousin's family", a reference to one of the accused — Whether deceased's statement admissible under "state of mind" exception to hearsay rule — If so, whether trial judge correctly instructed jury on limited use that could be made of statement.

The accused, G and H, were charged with first degree murder following the shooting death of P. The identity of the killer was the sole issue at trial. P's girlfriend was the only witness who provided direct evidence on this issue and she identified G as the shooter. P and both accused were all heavily involved in the drug trade. The Crown's theory was that the shooting was retribution for P's failure to repay a large drug-related debt, and that G was the shooter while H acted as the lookout. Circumstantial evidence formed the core of the case against G, and the entirety of that against H. The Crown led evidence that P was driven into hiding and was fearful for his safety in the weeks preceding his death, and that Griffin was on a relentless search for P.

P's girlfriend testified that shortly before his death, P said to her, "If anything happens to me it's your cousin's family". She understood that P was referring to G, and that he was afraid. Acknowledging the need for an appropriate limiting instruction, the trial judge ruled that the statement was admissible to show the state of mind of P and to rebut the defence proposition that others would have had a motive to kill P at the beginning of 2003.

In his charge to the jury on the burden of proof, the trial judge correctly instructed the jury that, in order to base a verdict of guilt on circumstantial evidence, they had to be convinced beyond a reasonable doubt that the guilt of the accused was the only reasonable inference that could be drawn. However, he also stated that the accused was entitled to an acquittal if the jury found that there was an "equally rational inference" that did not point to guilt, and added that if "there is a second inference that's as reasonable, you will not be able to base a verdict of guilt on circumstantial evidence". Following a question from the jury on whether reasonable doubt can be based upon feelings and intuitions, the trial judge repeated his previous instructions, including the ambiguous "equally rational inference" language. He added, "Whether you find there is a reasonable doubt or whether you find there is not a reasonable doubt, you should individually be in a position to be able to explain your position". Defence counsel objected to the use of the "equally rational inference" terminology, arguing that it could suggest to the jury that a burden of proof rested on the accused. The trial judge recalled the jury and gave a clarification using the correct language. In providing a limiting instruction to the jury in respect of P's statement of fear of G, the trial judge told the jury the remark could be used to determine the state of mind of P shortly before his death, and to eliminate other potential people who would want to do P harm, as far as P was concerned.

The jury found G guilty as charged and H guilty of the included offence of manslaughter. The majority of the Court of Appeal set aside the convictions and ordered a new trial on the basis of the trial judge's errors in his instructions on the burden of proof, and in the limiting instruction given in respect of P's statement of fear of G.

Held (LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeals should be allowed and the convictions restored.

Per Binnie, Deschamps, Abella, **Charron** and Rothstein JJ.: The trial judge did not err in his instructions to the jury on the burden of proof. The trial judge fulfilled the essential requirement of an instruction on circumstantial evidence by instilling in the jury that in order to convict, they must be satisfied beyond a reasonable doubt that the only rational inference that can be drawn from the circumstantial evidence is that the accused is guilty. Read in context, the words "equally rational" and "as reasonable" were not used as measures of the comparative value or weight of a non-guilty inference, but to describe the quality of any inference, guilty or otherwise, which might be drawn from the circumstantial evidence. When the instructions on circumstantial evidence are read as a whole, it is more likely than not that they would have been understood by the jury in the manner intended by the trial judge. Moreover, the clarifying recharge was entirely correct. It was sufficient that the trial judge called the jury's attention to his last instruction on circumstantial evidence,

and then corrected the potentially ambiguous "equally rational inference" language with a clear and complete direction. [1][33-36][38]

There is no dispute regarding the correctness of the general instruction on reasonable doubt given in the main charge and repeated in the judge's reply to the jury's question. It entirely accords with the *Lifchus* standard. There is also no error in the additional impugned instruction that an individual juror should be able to explain his or her point of view and identify specific reasons for reasonable doubt. Having regard to the jury charge as a whole and in light of the precise question from the jury on the role of feelings or intuition in a reasonable doubt analysis, the instruction was simply a caution to jurors to base their verdict not on feelings or intuitions, but on a serious consideration of the evidence. [41-42] [44]

There is no reason to disturb the trial judge's ruling on the admissibility of the deceased's statement made to his girlfriend shortly before his death. That statement was tendered and admitted for the truth of the fact that P himself feared G, a purpose that does not exceed the scope of the traditional "state of mind" exception to the hearsay rule, under which declarations of present state of mind are admissible where the declarant's state of mind is relevant and the statement is made in a natural manner and not under circumstances of suspicion. In the present case, there was no argument that the statement was made under circumstances of suspicion. P's fear of G was a relevant fact because P's fearful state of mind was probative of the nature of the relationship between he and G in the time period preceding the murder. Such information may afford evidence of the accused's *animus* or intention to act against the victim, making it relevant to motive and, in turn, to the issue of identification. Accordingly, it was important for the jury to know that P went into hiding and feared for his safety in the weeks preceding his death because of his fear of G, and not because of his fear of someone else, as the defence suggested. The trial judge found that the statement's probative value outweighed its possible prejudicial effect and admitted the statement into evidence. His decision accorded with the applicable legal principles, and as such, it is entitled to deference. [59] [63-66]

The trial judge properly instructed the jury not to use P's statement for the prohibited purpose of proving G's state of mind, or to conclude that G in fact intended to harm P. He correctly explained that the sole permissible use the jury could make of the statement was as proof of P's state of mind shortly before his death. He also clearly qualified his assertion that the statement could be used to eliminate other potential people who would want to do P harm with the phrase "as far as P was concerned". This instruction accurately set out the very purpose for which the statement was tendered: to demonstrate that as far as P was concerned — in his state of mind — G was the only person with cause to do him harm. [71]

Per LeBel and Fish JJ. (dissenting): A new trial should be ordered on the basis of errors in the jury instructions on the burden of proof and of the trial judge's admission of P's out-of-court statement. The first deficiency in the charge on the burden of proof involved the explanation of how the standard of reasonable doubt applies to circumstantial evidence. Having chosen to elaborate on the basic principle that the jury could return a guilty verdict based on the circumstantial evidence if guilt was the only rational inference they could draw from the evidence, the trial judge should have said that if there was any other (as opposed to an "equally") rational inference arising from the proven facts that did not point to guilt, the jury would be bound to acquit. Furthermore, in his response to the specific question from the jury as to whether feelings or intuitions could form the basis for reasonable doubt, the trial judge repeated three more times the incorrect component of this instruction, using the term "equally". Because the jury was likely to have paid particular attention to the answer to their question, this would have amplified the misdirection. In order to ensure that a misdirection to the jury has been successfully rectified, a trial judge will generally have to repeat the direction he or she has given, acknowledge that it was incorrect, tell the jury to put it out of their minds and then tell them in plain and simple terms what the law is. The second deficiency arose in the trial judge's instruction that the jurors should be able to explain in some detail the basis for any reasonable doubt they might have. While instructing a jury that they should be able to explain their doubts would not necessarily constitute reversible error, here the trial judge's instructions went one step further, requiring the jury to be able to identify a specific reason for their doubt. In light of either of the uncorrected deficiencies in the charge on the burden of proof, and considering their combined effect in particular, it cannot be said that there is no reasonable possibility the jury was misled in this case. The error was serious. It may well have had significant consequences. The curative proviso under s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* can therefore not be applied. [77-80] [83-87]

The trial judge also erred in admitting the victim's impugned out-of-court statement. The statement was inadmissible hearsay, under either the traditional exceptions or the principled approach. It was not admissible to prove G's state of mind and support an inference that he had a motive to harm P. The basis for P's statement that G wished to harm him, and whether P's perception was accurate, are unknown and purely a matter of speculation. In addition, the statement in question is a statement of opinion which cannot be overcome by any hearsay exception, and there is a substantial risk that it was accorded undue weight: it lacked probative value, and it was highly prejudicial. Similarly, the statement is not admissible to establish P's state of mind that he was afraid of G. The state of mind of a victim is irrelevant unless it tends to support a permissible inference regarding a relevant fact. Since P's basis for his belief is not known, a court cannot rely upon this statement. P's state of mind is therefore irrelevant on its own, and it is impermissible to use it to infer G's motive. P's statement was also not admissible to eliminate other suspects, as it could not possibly support an inference that unidentified third parties did not wish him harm. Finally, the statement could not be admitted to support other circumstantial evidence, because its probative value for this purpose is greatly outweighed by its prejudicial effect. This great risk of prejudice could not be attenuated by a limiting instruction. It is difficult to justify admitting the statement for a marginally probative and tangential purpose while insisting that the jury not use it in the most obvious and prejudicial way possible. The decision to admit the statement cannot be characterized as "armless", nor can the evidence against the accused be described as "overwhelming". Accordingly, the curative proviso cannot remedy this error. [77] [84] [97-99] [102-108] [110]

APPEALS from judgments of the Court of Appeal of Quebec (Baudouin, Doyon and Côté JJ.A.), 2008 QCCA 824, 2008 QCCA 825, 237 C.C.C. (3d) 374, 58 C.R. (6th) 86, [2008] Q.J. No. 3589 (QL), [2008] Q.J. No. 3590 (QL), 2008 CarswellQue 3430, allowing appeals from a judgment of Brunton J. and ordering a new trial. Appeals allowed, LeBel and Fish JJ. dissenting.

Thierry Nadon and Geneviève Dagenais, for the appellant.

Louis Belleau, for the respondent Griffin.

No one appeared for the respondent Harris.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montreal.

Solicitors for the respondent Griffin: Filteau Belleau, Montreal.

Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse Populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (C.F.) (31787)

Indexed as: Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond v. Canada /

Répertorié : Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond c. Canada

Neutral citation: 2009 SCC 29. / Référence neutre : 2009 CSC 29.

Hearing: February 29, 2008 / Judgment: June 19, 2009

Audition : Le 29 février 2008 / Jugement : Le 19 juin 2009

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Déductions assujetties à une fiducie — Défaut de l'employeur à l'égard d'une ouverture de crédit et exercice par l'institution financière d'un droit de compensation sur le dépôt à terme de l'employeur conformément à une convention — Fiducie réputée établie au bénéfice de Sa Majesté à l'égard des biens de l'employeur qui déduit à la source de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-emploi — Recours de Sa Majesté pour recouvrer par prélèvement sur le dépôt à terme les retenues à la source non versées par l'employeur — Le droit de compensation dont ont convenu l'institution financière et l'employeur a-t-il fait naître une « garantie » au sens du par. 224(1.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 224(1.3) « garantie », 227(4.1).

Le 18 septembre 2000, la Caisse a ouvert à Camvrac un crédit de 277 000 \$. Une semaine plus tard, Camvrac a déposé 200 000 \$ à la Caisse conformément à une convention d'épargne à terme. La convention précisait que le dépôt n'était ni négociable ni cessible. Le même jour, la Caisse et Camvrac ont conclu une convention de mise en garantie d'épargne dans laquelle Camvrac s'engageait à laisser 200 000 \$ en dépôt et autorisait la Caisse à retenir la somme jusqu'au remboursement de la dette. Il était également entendu qu'en cas de défaut de Camvrac, il y aurait compensation entre le contrat de crédit et le dépôt à terme. Le 25 novembre 2000, Camvrac s'est trouvée en défaut quant au prêt. Elle a ensuite fait cession de ses biens. La Caisse a inscrit la mention suivante sur son exemplaire de la convention d'épargne à terme : « Fermer le 21/2/2001 pour réalisation de garantie ». Comme Camvrac ne lui avait pas versé l'impôt sur le revenu et les cotisations d'assurance-emploi déduits à la source, Sa majesté a mis la Caisse en demeure de lui payer la somme due par prélèvement sur le dépôt à terme. Les paragraphes 227(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») et 86(2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (« LAE ») établissent une fiducie réputée en faveur de Sa Majesté à l'égard des biens de l'employeur qui déduit à la source de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-emploi. Sont assujettis à cette fiducie les biens de l'employeur et ceux détenus par un créancier garanti qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur. Les biens tombent sous le coup de la fiducie réputée dès la déduction à la source des sommes non versées par l'employeur. La Caisse a contesté en vain la procédure de recouvrement. La protonotaire, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont statué que Sa Majesté pouvait recouvrer la somme due et toucher de l'intérêt au taux prévu par les par. 36(2) et 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Arrêt (les juges LeBel et Deschamps sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish, Charron et **Rothstein** : La convention intervenue entre la Caisse et Camvrac a fait naître une « garantie » au sens du par. 224(1.3) de la LIR. Le bien de Camvrac formant la garantie est donc réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté suivant les par. 227(4.1) de la LIR et 86(2.1) de la LAE par suite de l'omission de Camvrac de verser à Sa Majesté les retenues à la source effectuées au titre de l'impôt sur le revenu et de l'assurance-emploi. [1] [2]

La définition de « garantie » au par. 224(1.3) n'exige pas que l'entente entre le créancier et le débiteur revête une forme particulière et elle n'en exclut aucune expressément. Dès lors que le droit du créancier sur le bien du débiteur garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement, il y a garantie au sens de cette disposition. Au paragraphe 224(1.3), le législateur fédéral a opté pour une définition large de la garantie afin de maximiser le recouvrement par Sa Majesté, grâce au mécanisme de la fiducie réputée, de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-emploi retenus à la source par l'employeur mais non versés à l'État. Le législateur fédéral peut définir un terme dans un domaine relevant de sa compétence législative pour assurer l'application d'une même règle dans toutes les provinces. [12] [14] [15]

Pour déterminer si un contrat conférant un droit de compensation fait également naître une garantie au sens du par. 224(1.3), il faut en examiner attentivement les clauses et se demander si l'une des parties a voulu conférer à l'autre un droit sur un bien appartenant à la première qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Lorsqu'il appert de la teneur de la convention que les parties ont voulu conférer un droit sur un bien pour garantir le paiement d'une dette, il y a garantie au sens du par. 224(1.3). Dans la présente affaire, c'est le terme de cinq ans, le maintien du dépôt et la retenue de la somme de 200 000 \$, ainsi que l'engagement de Camvrac de ne pas transférer ou négocier le dépôt et le fait que la somme ne pouvait servir de garantie que vis-à-vis de la Caisse qui ont fait naître le droit de la Caisse sur un bien de Camvrac pour les besoins du par. 224(1.3) de la LIR. Sans ces restrictions, Camvrac aurait pu encaisser la somme à tout moment. Si elle l'avait fait alors qu'elle était toujours endettée envers la Caisse, le droit de compensation de la Caisse n'aurait pu être exercé, car la Caisse n'aurait plus eu d'obligation envers Camvrac au moment où elle aurait voulu recourir au mécanisme. [23] [25] [30]

La Caisse doit verser à Sa Majesté le montant des cotisations d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu retenus à la source mais non versés par Camvrac en date du 21 février 2001, date à laquelle la Caisse a réalisé sa garantie. La fiducie créée aux par. 227(4.1) de la LIR et 86(2.1) de la LAE est réputée exister dès le non-versement. Il est sans importance que le dépôt à terme ne soit devenu la propriété de Camvrac qu'après la déduction à la source d'une partie des sommes non versées puisque la fiducie réputée englobe les biens qui se retrouvent en la possession du débiteur fiscal à compter de sa matérialisation. Le dépôt à terme de Camvrac pouvait donc être affecté au paiement de la totalité des cotisations d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu déduits à la source mais non versés par Camvrac avant ou après la signature de la convention d'épargne à terme par Camvrac, jusqu'au 21 février 2001. L'intérêt est calculé conformément aux par. 36(2) et 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* du 21 février 2001, date à laquelle la Caisse a opéré compensation, jusqu'à la date du paiement. [59] [61] [63]

Les juges LeBel and Deschamps (dissidents) : La compensation ne constitue pas une garantie (*security interest*) au sens du par. 224(1.3) LIR. Pour l'application de ce paragraphe, il ne suffit pas que la compensation procure une protection semblable à une garantie, encore faut-il qu'elle confère un droit réel. Le fait de limiter la portée de la notion de garantie au par. 224(1.3) aux droits qui ont un caractère réel correspond au sens commun des deux versions de la disposition (garantie et *security interest*), en plus d'être compatible avec l'objectif du Parlement qui est de donner à la fiducie réputée priorité sur les garanties visées au par. 224(1.3). Cette fiducie réputée a été créée pour assurer la remise au Receveur général du Canada des retenues faites par les employeurs sur les salaires de leurs employés au titre de l'impôt sur le revenu. [65] [98] [101]

Quoiqu'un rapprochement puisse être fait entre la compensation et une garantie, il n'y a pas équivalence avec le sens qui doit être donné à cette notion dans le contexte du par. 224(1.3) LIR. S'il est certain que, lorsque deux créances sont susceptibles de compensation, l'effet est analogue à celui d'une garantie au sens large, il demeure tout de même que le droit positif québécois et des provinces de common law ne reconnaît pas à la compensation les caractéristiques d'un droit réel. L'extinction automatique des dettes réciproques est un effet de la compensation, mais elle ne constitue pas la mise en oeuvre d'un droit réel sur le bien concerné. De plus, conclure que la compensation constitue un *security interest* aux termes de la loi fédérale irait à l'encontre du sens donné à ce terme dans les lois provinciales sur les sûretés mobilières, lequel exclut la compensation. Cette interprétation irait aussi à l'encontre de la notion de *set-off* en common law, sur laquelle reposent de nombreuses opérations commerciales. Enfin, pris isolément ou considérés dans leur ensemble, le terme fixé pour le remboursement de dépôt, l'obligation de maintien, le droit de retenue, et les limites au droit de céder, d'hypothéquer ou de négocier le dépôt, ne créent que des obligations personnelles. [102] [107] [122] [132]

Dans la mesure où les retenues n'avaient pas été effectuées au moment de la conclusion de la convention, le droit de compensation contractuel dont bénéficie la Caisse est opposable à Sa Majesté, puisque cette dernière ne saurait posséder plus de droits que Camvrac n'en avait lui-même. En droit civil québécois, tout comme en common law, la règle de l'opposabilité de droits contractuels aux tiers cessionnaires repose sur les principes généraux régissant les obligations. Le droit de compensation contractuel est évalué au moment où le droit est conféré et non au moment où celui-ci est exercé. La protection des tiers, cristallisée à l'art. 1681 C.c.Q., vaut pour les droits acquis avant la conclusion de la convention de compensation. Ainsi, dans le cas où la fiducie s'applique à une créance, elle grève un lien de droit qui correspond à une situation contractuelle active, ce qui explique pourquoi le bénéficiaire de la fiducie ne peut se prévaloir que des droits dont jouissait le débiteur fiscal. Lorsque le Parlement a voulu donner plus de mordant à la fiducie réputée, il s'est attaché à conférer à Sa Majesté priorité sur les créanciers garantis. Il n'a pas modifié les règles générales régissant les droits que le débiteur pouvait opposer à son créancier originaire. [65] [147] [148] [150] [152]

En l'espèce, le droit de Camvrac de recouvrer sa créance était assujéti au droit de compensation consenti à la Caisse par la convention de mise en garantie d'épargne en septembre 2000. Dans le contexte de cette convention, le droit de compensation constitue un droit dont bénéficiait la Caisse et qui ne peut être annulé par la seule prise d'effet de la fiducie réputée. En tant que tiers, Sa Majesté ne peut exiger de la Caisse qu'elle s'acquitte de sa dette envers Camvrac si les conditions de remboursement ne sont pas remplies. Le droit de la Caisse doit être respecté par les tiers dont les droits sont postérieurs à la convention. En conséquence, Sa Majesté doit respecter la convention de compensation dans la mesure où son droit est postérieur à celle-ci. [153]

Sa Majesté peut toutefois réclamer de la Caisse le montant dû par Camvrac avant la conclusion de la convention de compensation en septembre 2000. Les créances respectives de la Caisse et de Camvrac ont des sources distinctes : l'une découle du contrat de crédit variable, l'autre dans la convention d'épargne. La créance de la Caisse envers Camvrac date du 18 septembre 2000 et celle de Camvrac du 25 septembre 2000. À cette dernière date, Camvrac s'est d'abord engagée par la convention d'épargne « à effectuer, en date des présentes, un dépôt de 200 000 \$ », puis ultérieurement, par la convention de mise en garantie d'épargne, à « maintenir » en dépôt la somme de 200 000 \$. Pour que Camvrac ait pu, dans la convention de mise en garantie d'épargne, s'engager à « maintenir » le montant en dépôt, il faut que, ne serait-ce que l'instant du dépôt, son droit de créance résultant de la convention d'épargne ait acquis une autonomie. Comme le dépôt a été fait avant que le droit de compensation ne soit conféré, la fiducie réputée pouvait avoir pris effet sur le droit de créance de Camvrac jusqu'à concurrence des sommes dues à Sa Majesté au 25 septembre 2000. Il ne s'agit pas d'un cas où les dettes respectives ont une même source et où la créance naît sujette au droit de compensation. Tout comme Sa Majesté voit ses droits subordonnés au droit de compensation pour les retenues postérieures à la conclusion de la convention, le droit de la Caisse doit céder devant le droit antérieur de Sa Majesté. [154] [156]

Sur la question des intérêts, il n'y a pas lieu de modifier la décision de la Cour d'appel fédérale. [157]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Létourneau et Pelletier), 2006 CAF 366, 361 N.R. 77 (*sub nom. Ministre du Revenu national c. Caisse populaire du Bon Conseil*), [2007] 3 C.T.C. 70, 2007 D.T.C. 5220, [2006] A.C.F. n° 1775 (QL), 2006 CarswellNat 3891, qui a confirmé une décision du juge Pinard, 2005 CF 1563, [2007] 2 C.T.C. 44, 2005 D.T.C. 5723, [2005] A.C.F. n° 1933 (QL), confirmant une décision de la protonotaire Mireille Tabib, 2005 CF 731, 293 F.T.R. 166, 2005 D.T.C. 5268, [2005] A.C.F. n° 900 (QL). Pourvoi rejeté, les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

Reynald Auger et Jean-Patrick Dallaire, pour l'appelante.

Pierre Cossette et Guy Laperrière, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Langlois Kronström Desjardins, Lévis.

Procureur de l'intimée : Ministère de la Justice du Canada, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Taxation — Income tax — Trust for moneys deducted — Employer defaulting on line of credit and financial institution exercising right of compensation on employer's term deposit pursuant to agreement — Deemed trust in favour of Crown over property of employer that has deducted income tax and employment insurance premiums at source — Crown seeking to collect amount due by employer for unremitted source deductions from proceeds of term deposit — Whether compensation agreement between financial institution and employer created “security interest” within meaning of s. 224(1.3) of Income Tax Act — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 224(1.3) “security interest”, 227(4.1).

On September 18, 2000, the Caisse granted Camvrac a line of credit up to \$277,000. A week later, Camvrac deposited \$200,000 with the Caisse in accordance with a “Term Savings Agreement”. Under the agreement, the deposit was neither negotiable nor transferable. On the same day, the Caisse and Camvrac entered into a “Security Given Through Savings” agreement in which Camvrac agreed to maintain and permit the Caisse to retain the deposit of \$200,000 for the duration of its indebtedness to the Caisse. It also agreed that, in the event it defaulted, there would be compensation

between the credit agreement and the term deposit. Camvrac defaulted on the loan on November 25, 2000, and later made an assignment in bankruptcy. The Caisse noted on its copy of the “Term Savings Agreement”: “To be closed on 21/2/2001 to realize on security”. Since Camvrac had failed to remit to the Crown income tax and employment insurance premiums deducted at source, the Crown gave the Caisse notice to pay the amount owing to the Crown from the proceeds of the deposit. Section 227(4.1) of the *Income Tax Act* (“*ITA*”) and s. 86(2.1) of the *Employment Insurance Act* (“*EIA*”) create a deemed trust in favour of the Crown over property of the employer that has deducted income tax and employment insurance premiums at source. This trust applies to property of an employer and property held by any secured creditor of the employer that, but for its security interest, would be property of the employer. The property is impressed with the deemed trust at the time the unremitted amounts were deducted at source by the employer. The Caisse unsuccessfully challenged the recovery process. The Prothonotary, the Federal Court and the Federal Court of Appeal held that the Crown was entitled to recover the amounts due and the interest paid at the rate provided for in ss. 36(2) and 37(2) of the *Federal Courts Act*.

Held (LeBel and Deschamps JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Charron and **Rothstein JJ.**: The agreement between the Caisse and Camvrac gave rise to a “security interest” for the purposes of s. 224(1.3) *ITA*. Camvrac’s property subject to the security interest is thus deemed to be held in trust for the Crown under s. 227(4.1) *ITA* and s. 86(2.1) *EIA* because Camvrac did not remit to the Crown income tax and employment insurance premiums deducted at source. [1][2]

The definition of “security interest” in s. 224(1.3) does not require that the agreement between the creditor and debtor take any particular form, nor is any particular form expressly excluded. So long as the creditor’s interest in the debtor’s property secures payment or performance of an obligation, there is a security interest within the meaning of this section. Parliament has chosen an expansive definition of security interest in s. 224(1.3) in order to enable maximum recovery by the Crown under its deemed trust for unremitted income tax and employment insurance premiums deducted at source by employers. It is open to Parliament to define a term in an area of its own legislative competence in order to ensure that there is a rule of general application across all of the provinces. [12] [14] [15]

Whether a contract providing for a right to compensation (in Quebec) or a right to set-off (in the common law provinces) also gives rise to a security interest within the meaning of s. 224(1.3) requires that the terms of the contract be carefully considered to determine whether the parties intended to confer on one party an interest in the property of the other party that secures payment or performance of an obligation. If the substance of the agreement demonstrates that the parties intended an interest in property to secure an indebtedness, then a security interest exists within the meaning of s. 224(1.3). In this case, it was the five-year term and the maintenance and retention of the \$200,000 deposit, as well as Camvrac’s agreement not to transfer or negotiate the deposit and that the deposit could only be used as security with the Caisse, that created the Caisse’s interest in Camvrac’s property for the purposes of s. 224(1.3) *ITA*. In the absence of these encumbrances on Camvrac’s deposit, Camvrac could have withdrawn the deposit at any time. Should it have done so and still been indebted to the Caisse, the Caisse’s right to compensation would be ineffective because it would not be indebted to Camvrac at the time the Caisse had to resort to the remedy of compensation. [23] [25] [30]

The Caisse is liable to pay to the Crown the amounts for employment insurance premiums and income tax deducted at source by Camvrac up to, and including, any deductions not remitted as of February 21, 2001 — the date on which the Caisse realized on its security. The trust created by s. 227(4.1) *ITA* and s. 86(2.1) *EIA* is deemed to be in effect at any time. It does not matter that the term deposit became the property of Camvrac only after some of the employment insurance premiums and income tax deductions went unremitted since the deemed trust encompasses property which comes into the hands of the tax debtor after the trust arises. The proceeds of Camvrac’s term deposit are therefore available to the Crown to discharge all of the outstanding employment insurance premiums and income tax deducted at source by Camvrac, whether the unremitted deductions occurred before or after Camvrac entered into the “Term Savings Agreement” and until February 21, 2001. Interest is calculated in accordance with ss. 36(2) and 37(2) of the *Federal Courts Act* from February 21, 2001, when the Caisse effected compensation, to the date of payment. [59] [61] [63]

Per LeBel and **Deschamps JJ.** (dissenting): Compensation is not a “security interest” as that term is defined in s. 224(1.3) *ITA*. For the purposes of s. 224(1.3), it is not enough that compensation offers protection similar to that of a security interest: it must also confer a real right. To limit the concept of security interest in s. 224(1.3) to rights that are real in nature is consistent both with the shared meaning of the terms (“security interest” and “*garantie*”) used in the two

versions of the provision and with Parliament's purpose of giving the deemed trust priority over the security interests referred to in s. 224(1.3). This deemed trust was created to ensure that employers remit income tax deducted from their employees' salaries to the Receiver General for Canada. [65] [98] [101]

Although compensation can be likened to a security interest, it cannot be equated with one in the sense that the term "security interest" must be given in the context of s. 224(1.3) *ITA*. Where compensation may be effected between two debts, the effect is clearly analogous to that of a "security interest" in the broad sense of the term; nevertheless, compensation or set-off is not regarded, in the positive law of either Quebec or the common law provinces, as having the characteristics of a real right. The automatic extinction of mutual debts is an effect of compensation, but it does not constitute the enforcement of a real right in the property in question. Furthermore, a conclusion that compensation is a "security interest" as that term is defined in the federal statute would conflict with the meaning given to the term in provincial personal property security statutes, which exclude set-off. Such an interpretation would also be inconsistent with the common law concept of "set-off", on which numerous business transactions are based. Finally, whether considered in isolation or as a whole, the term for repayment of the deposit amount, the obligation to maintain, the right to withhold and the limits on the right to transfer, hypothecate or negotiate the deposit created only personal obligations. [102] [107] [122] [132]

Insofar as the amounts had not been deducted at the time the agreement was entered into, the Caisse's right to conventional compensation may be set up against Her Majesty because Her Majesty cannot have more rights than Camvrac itself had. In Quebec civil law, as at common law, the rule for asserting contractual rights against third-party assignees is based on the general principles governing obligations. The right to conventional compensation is assessed as of the time the right is granted, not as of the time it is exercised. The protection of third parties, codified in art. 1681 C.C.Q., applies to rights acquired before the compensation agreement was signed. Thus, where the trust applies to a claim, it attaches to a legal relationship that corresponds to an active contractual situation, which explains why the beneficiary of the trust may assert only those rights held by the tax debtor. When Parliament wished to give the deemed trust more teeth, it took care to give Her Majesty priority over secured creditors. It did not alter the general rules governing the rights a debtor can assert against its original creditor. [65] [147] [148] [150] [152]

Camvrac's right to recover its claim was subject to the right to compensation that had been granted to the Caisse in September 2000 in the agreement to give savings as security. In the context of that agreement, the right to compensation was a right held by the Caisse that could not be negated solely by the fact of the deemed trust becoming effective. Her Majesty, as a third party, could not demand that the Caisse discharge its debt to Camvrac if the conditions for repayment had not been met. The Caisse's right had to be respected by third parties who acquired rights after the agreement was signed. Consequently, Her Majesty must abide by the compensation agreement, given that her right is subsequent to it. [153]

Her Majesty may, however, claim from the Caisse the amount owed by Camvrac before the compensation agreement was signed in September 2000. The claims of the Caisse and Camvrac have distinct sources: one is based on the variable credit contract, the other, on the term savings agreement. The Caisse's claim against Camvrac dates from September 18, 2000 and Camvrac's claim, from September 25, 2000. On the latter date, Camvrac undertook, first in the term savings agreement, [TRANSLATION] "to make, on the date of acquisition, a deposit in the amount of \$200,000", and then in the agreement to give savings as security, to "maintain" a deposit in the amount of \$200,000. For Camvrac to be able to undertake in the agreement to give savings as security to "maintain" the deposited amount, its claim resulting from the term savings agreement had to take on an independent existence, if only at the time the deposit was made. Given that the deposit was made before the right to compensation was granted, the deemed trust could have become effective in respect of Camvrac's claim up to the total of the amounts owed to Her Majesty as of September 25, 2000. This is not a case in which the respective debts have the same source and the claim is subject to a right to compensation. Just as Her Majesty's rights are subordinated to the right to compensation for deductions subsequent to the signing of the agreement, the Caisse's right must give way to Her Majesty's pre-existing right. [154] [156]

On the interest issue, there is no need to vary the decision of the Federal Court of Appeal. [157]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Desjardins, Létourneau and Pelletier JJ.A.), 2006 FCA 366, 361 N.R. 77 (*sub nom. Minister of National Revenue v. Caisse populaire du Bon Conseil*), [2007] 3 C.T.C. 70, 2007 D.T.C. 5220, [2006] F.C.J. No. 1775 (QL), 2006 CarswellNat 5050, affirming a decision of Pinard J., 2005 FC 1563,

[2007] 2 C.T.C. 44, 2007 D.T.C. 5664, [2005] F.C.J. No. 1933 (QL), affirming a decision by Mireille Tabib, Prothonotary, 2005 FC 731, 293 F.T.R. 166, 2006 D.T.C. 6385, [2005] F.C.J. No. 900 (QL). Appeal dismissed, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Reynald Auger and Jean-Patrick Dallaire, for the appellant.

Pierre Cossette and Guy Laperrière, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Langlois Kronström Desjardins, Lévis.

Solicitor for the respondent: Canada Department of Justice, Montréal.

JUNE 18, 2009 / LE 18 JUIN 2009

31930 **B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank AND BETWEEN Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman** (B.C.)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

The motion for a re-hearing of the appeal is dismissed with costs.

La requête en nouvelle audition de l'appel est rejetée avec dépens.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions